

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt LCRI n° 36/2025

not. 23777/19/CD

3x réclus (sprob)
1x art.11
1x destit.
confisc.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2025

La **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **treizième chambre**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),
actuellement placé sous contrôle judiciaire

- p r é v e n u -

en présence de :

1) PERSONNE2.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

1) et 2) comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur W.M., née le DATE2.), suivant

ordonnance no 2025TALJAF/000144 du 16 janvier 2025 du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

FAITS :

Par citation du 22 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître aux audiences publiques des 25, 26 et 27 février 2025 devant la Chambre criminelle de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- I. infraction aux articles 372, 3^o alinéa 2 et 377 du Code pénal,***
- II. infraction aux articles 379 et 380 du Code pénal,***
- III. infraction aux articles 383 et 383bis du Code pénal,***
- IV. infraction à l'article 383ter du Code pénal,***
- V. infraction aux articles 385 et 385bis du Code pénal,***
- VI. infraction à l'article 384 du Code pénal.***

À l'audience publique du 25 février 2025, Madame le Premier Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance des actes qui ont saisi la Chambre criminelle.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, il a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer.

L'expert Dr Marc GLEIS fut entendu en ses observations et conclusions après avoir prêté les serments prévus par la loi.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) ainsi qu'au nom et pour compte de PERSONNE3.), demandeurs au civil contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil ; il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau de la Chambre criminelle, qui furent signées par Madame le Premier Vice-Président et par la greffière et qui sont annexées au présent jugement.

Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur W.M., née le DATE2.), se constitua partie civile au nom et pour le compte de ce dernier contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil ; elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau de la Chambre criminelle, qui furent signées par Madame le Premier Vice-Président et par la greffière et qui sont annexées au présent jugement.

Les témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.) furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 26 février 2025.

A cette audience, la représentante du Ministère Public, Sandrine EWEN, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense d'PERSONNE1.), tant au pénal qu'au civil.

Le prévenu eut la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement qui suit :

Vu l'ordonnance n° 843/24 (XIXe) rendue le 12 juin 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant PERSONNE1.) devant une Chambre criminelle de ce même siège du chef d'infractions aux articles 372, 377, 379, 380, 383, 383bis, 383ter, 384, 385 et 385bis du Code pénal.

Vu la citation du 22 janvier 2025 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 23777/19/CD à charge du prévenu.

Vu le procès-verbal n° SPJ/JEUN/2019/77453-02/DEST du 7 novembre 2019 établi par le Service de Police Judiciaire – Protection de la Jeunesse et Infractions à caractère sexuel -, ainsi que les procès-verbaux et rapports subséquents établis par la Police judiciaire, service protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel.

Vu l'information judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise du Dr Marc GLEIS.

Vu l'instruction et les débats à l'audience de la Chambre criminelle.

Vu le casier judiciaire luxembourgeois néant de PERSONNE1.) du 4 février 2025, versé à l'audience par le Ministère Public.

AU PENAL

Les faits

Les éléments du dossier répressif ont permis de dégager ce qui suit :

Le 21 août 2019, le Service de Police Judiciaire - Section Protection de la Jeunesse et Infractions à Caractère Sexuel de Luxembourg a reçu de la part d'Europol un rapport « Cybertipline Report » n°52154182 selon lequel 72 images à caractère pédopornographique, dont plusieurs doublons, ont été téléchargées par l'utilisateur du compte SOCIETE1.) », auquel est lié le numéro de téléphone +NUMERO1.) et l'adresse mail « MAIL1.).

Le numéro de téléphone lié au compte a pu être, suivant recherche dans la base de données IR.COM, attribué au prévenu PERSONNE1.).

Les images téléchargées représentaient majoritairement des filles nues de moins de dix ans, les jambes écartées, se faisant photographier leurs parties génitales. Certaines de ces images montraient ces mineures pendant des rapports sexuels.

Le 9 juillet 2020, la police a procédé à une perquisition au domicile familial du prévenu, lors de laquelle ont été saisis :

- 17 disques durs (4x LaCie, 3x Seagate, 1x Western Digital, 1x Porsche Design, 5x Iomega, 1x Intenso, 2x Samsung),
- 3 cartes mémoire (1x Sony, 1x Toshiba, 1x SanDisk),
- 1 stick USB SanDisk Ultra Flair,
- 1 ordinateur portable Apple MacBook Pro,
- 16 DVDs,
- 2 téléphones portables Apple iPhone, modèles 7 et 8,
- 1 tablette Apple iPad 2,
- 1 ordinateur de bureau Apple Mac Pro,
- 1 ordinateur Apple iMac, et
- 1 boîte MacBook Air contenant plusieurs dessins.

Lors de la perquisition, PERSONNE1.) a confirmé aux agents de police être l'utilisateur du compte SOCIETE1.) » mais de ne plus l'utiliser depuis un certain temps.

Le prévenu s'est ensuite rendu, ensemble avec son mandataire, dans les locaux de la police judiciaire afin d'être auditionné.

Exploitation du matériel informatique saisi

L'exploitation du matériel saisi au domicile du prévenu a permis la découverte de 7.057 images et 410 vidéos à caractère pédopornographique de catégorie « New child porn », 944 images de sa fille mineure M.W., ainsi que 593 images de filles inconnues et de sa fille mineure M.W., 151 images à caractère pédopornographique sur des chats, 6 images à caractère pédopornographique provenant du site NUMERO2.), 6.203 images et 60 vidéos à caractère pédopornographique de la catégorie « Bikini-Underwear », 2.827 images et 30 vidéos à caractère pédopornographique de la catégorie « NO Nude child », 937 images et 12 vidéos pouvant être qualifiés d'enregistrements cachés et 6.685 images et 70 vidéos de nus ou similaires.

Des 7.057 images et 410 vidéos de catégorie « New child porn », 2.399 images et 252 vidéos ont dû être restaurées. Il s'agit majoritairement de représentations de mineurs des deux sexes, âgés entre 1 et 16 ans, se faisant violer oralement, vaginalement et analement par des adultes, ayant des rapports sexuels entre eux, se filmant eux-mêmes lors d'actes sexuels, filmés par

d'autres personnes lors de chats par vidéo en train de se montrer nu ou en train de faire des actes sexuels sur eux-mêmes ou sur d'autres personnes, et des photos prises par les mineurs mêmes ou par d'autres personnes sur lesquelles les mineurs se mettent en scène nus.

Des 944 images de sa fille mineure M.W., 579 images ont dû être restaurées. Les enquêteurs ont trouvé une série de 18 images de M.W., en train de dormir sur son lit pendant qu'un pénis d'un homme agenouillé auprès du lit est porté à sa bouche, respectivement à sa tête. Peu à peu, elle se fait déshabiller et se fait, au final, photographier ses lèvres vaginales qui sont légèrement entrouvertes. Ces images ont été faites le 8 mai 2013, partant à une époque où M.W. était âgée de 3 ans, avec une caméra Nikon D7000, numéro de série 6064677, appartenant au prévenu.

Une autre série de 40 photos, effectuée le 18 mai 2013 avec la prédite caméra, montre M.W. en sous-vêtements, se mettre devant la caméra et tirer légèrement son top vers le haut avant de changer son slip. Pendant ce changement, elle se fait photographier ses parties intimes. A un moment, le pénis du photographe, PERSONNE1.), qui n'est vêtu que d'un slip, est clairement reconnaissable. Puis, M.W. a été photographiée en train de jouer ou de regarder quelque chose sur un ordinateur portable et sur quelques photos, le pénis du prévenu est à nouveau visible.

Dans un fichier intitulé « Session ADRESSE3.) », se trouvent des photos du 3 janvier 2016 sur laquelle le prévenu, nu à partir du bas de son corps, et son épouse, PERSONNE5.), toute nue, se sont photographiés lors d'un rapport sexuel tandis que M.W. se trouve à côté d'eux sur le lit en train de regarder quelque chose sur un téléphone portable.

Dans un autre fichier, 9 photos datant du 17 juillet 2017 ont été trouvées sur lesquelles le prévenu et son épouse, nus, ainsi que M.W. se trouvent sur un lit en train de regarder un film. Sur au moins une des photos, PERSONNE5.) semble masturber le prévenu.

En outre, 28 images datant du 31 octobre 2015 ont été découvertes montrant le pénis en érection du prévenu tenu contre les parties génitales dénudées d'une personne de sexe féminin non identifiable, ladite personne n'étant visible qu'à partir du nombril jusqu'à ses cuisses sur les images. Il a cependant pu être établi, à partir des métadonnées des images, que les photos ont été réalisées avec la prédite caméra Nikon, utilisée par le prévenu, laissant supposer qu'il s'agit de M.W. sur les prédites images. L'exploitation a également permis la découverte de 5 images sur lesquelles un pénis en érection est tenu contre M.W., âgée d'environ 1 an, une série d'images où M.W. est assise sur deux coussins, en sous-vêtements, en écartant légèrement ses jambes et en tirant son slip de côté, permettant de voir ses parties génitales, une série de 12 images de M.W., posant sa tête et sa main sur le ventre du prévenu qui est uniquement vêtu d'un slip, sa main gauche y introduit et son pénis visible, et semblant regarder en direction de son pénis et 3 images sur lesquelles sont visibles trois différents pénis qui sont tenus contre un écran d'ordinateur sur lequel sont représentés PERSONNE5.) nue et sa fille M.W.

Des 593 images de filles inconnues et de sa fille mineure M.W., 363 images ont dû être restaurées. Hormis 28 photos, y sont représentées, deux filles non identifiées âgées de 6 à 8 ans, ainsi que sporadiquement M.W., soit nues soit en sous-vêtements, se trouvant dans une baignoire, dans une petite piscine ou en train de jouer à une table. Sur quelques photos, une des filles se fait, pendant son sommeil, tirer son slip de côté et photographier ses fesses dénudées. Certaines des photos ont été réalisées le 1^{er} et 2 juillet 2015 avec la prédite caméra Nikon, respectivement avec un Apple iPhone 6. Certaines photos sont des captures d'écran du 18 juillet 2017 provenant de vidéos qui n'ont plus été retrouvées sur le matériel saisi. Le prévenu a

également envoyé 20 de ces photos via l'application Skype. Les deux filles ont pu être identifiées comme étant M.F. et M.C, nées le DATE3.), respectivement le DATE4.).

Des 151 images partagées dans les forums de discussion unsee.cc et MEDIA1.), 49 images ont dû être restaurées.

Via le forum de discussion unsee.cc, 135 captures d'écran ont été envoyées entre le 10 et 12 avril 2019, dont au moins 72 représentent des filles mineures nues.

Lors d'une discussion du 10 avril 2019 entre le prévenu et l'utilisateur « PERSONNE6.) », 3 photos ont été envoyées par ce dernier, que le prévenu a commenté avec « *geile Titten* ». S'en est suivi un échange d'images entre eux duquel il ressort que « PERSONNE6.) » a envoyé, au prévenu, des images de sa fille, âgée de 13 ans au vu des commentaires de ce dernier (« *Ich wichse auf ihre Titten und ihre feste Fotze* », « *Aber für 13 schon viel, geil ! da war sie auch schon sehr geil.* »). Suite à un court échange d'images et de paroles, le prévenu a envoyé plusieurs photos à « PERSONNE6.) » sur laquelle M.W. est présente lorsque lui et son épouse ont un rapport sexuel, à en juger par le commentaire de ce dernier (« *geil unsere ist auch oft dabei wenn wir ficken* »). Le prévenu a également transmis une image à « PERSONNE6.) » avec le commentaire « *ich habe ihr einen Finger in ihr Arschloch gesteckt während sie mit der Kleinen gespielt hat* ».

Dans une autre discussion avec l'utilisateur « PERSONNE7.) » s'étant déroulées le 11 et 12 avril 2019, ce dernier a envoyé au prévenu des photos de mineures nues dont une avec le commentaire « *da wixt sie mich* » et en expliquant, par la suite « *ab 6 habe ich ihren Arsch gefickt* », « *war früher völlig normal das die Töchter gefickt werden...machen da heute ein geschiss drum* », ce à quoi le prévenu a répondu « *ja stimmt, man müsste sie heute auch noch normal agficken können* ».

Dans une troisième discussion avec l'utilisateur « PERSONNE8.) » datant du 12 avril 2019, ce dernier a envoyé des photos de mineures d'origine asiatique, âgées entre 4 et 9 ans qui se font, entre autres, violer oralement, photos que le prévenu a commentées avec « *würde gerne mit ihm tauschen* », « *gute Bläserinnen* ». Par rapport à la dernière image échangée sur laquelle est représentée une fille âgée de 7 à 9 ans, sur le bas ventre de laquelle a été éjaculé, le prévenu a déclaré « *naja das ist ja ein einladendes Fötchen* ».

Des 6 images à caractère pédopornographique provenant du site NUMERO2.), 4 images, consistant en des captures d'écran, ont dû être restaurées. Ces images montrent :

- une recherche avec le terme « 12yo » et le résultat trouvé sur ledit site,
- 5 albums publiés par l'utilisateur « SOCIETE2.) » sous les thèmes « kids » et « nudity », dont 2 intitulés « PERSONNE9.) im Bad » et « PERSONNE9.) 15y » sont sécurisés avec un mot de passe,
- les données de connexion au compte « NUMERO3.) » que possédait le prévenu sur le site NUMERO2.), lequel a été ouvert avec le navigateur du Darknet « Tor ».

Des 6.203 images et 60 vidéos à caractère pédopornographique de la catégorie « Bikini-Underwear », 3.339 images et 34 vidéos ont dû être restaurées. Il s'agit de fichiers représentant quasi exclusivement des mineures âgées entre 3 et 16 ans, prenant des poses lascives en étant vêtues de maillots de bains respectivement de sous-vêtements. La majorité des mineures retrouvées dans cette catégorie sont également présentes dans la catégorie « New child porn ».

Certains fichiers proviennent du site NUMERO2.), d'autres du site « flickr ». Certains des fichiers ont été trouvés dans une plus grande résolution, prouvant que le prévenu les a consultés.

Des 2.827 images et 30 vidéos à caractère pédopornographique de la catégorie « NO Nude child », 1.516 images et 20 vidéos ont dû être restaurées. Il s'agit en l'espèce de fichiers représentant des mineures habillées lesquelles ont également été retrouvées dans les catégories « New child porn » et « Bikini-Underwear ». Sur certaines photos, on voit :

- une fille âgée entre 8 et 10 ans, portant un top court moulant à manches longues et des leggings, à laquelle a été ajouté une bulle de dialogue avec le texte « *Spritz mich voll, egal wo* »,
- une mineure de 7 à 9 ans, en maillot de bain à laquelle une bulle de dialogue avec le texte « *Lass mich ihn jetzt anfassen* » a été ajoutée,
- une fille de 5 à 7 ans ayant un préservatif en bouche, et
- une mineure d'environ 5 ans, habillée en princesse en train de faire un doigt d'honneur, le tout avec le texte « *I'm old enough to say fuck the patriarchy...and you think i'm not old enough to fuck if I want to ? lower the age of consent* ».

Des 937 images et 12 vidéos pouvant être qualifiées d'enregistrements cachés, 130 images et 1 vidéo ont dû être restaurées. Il s'agit d'enregistrements faits dans un magasin « ADRESSE4.)s », sur un banc à ADRESSE5.), sur une aire de jeux et dans une cabine d'essayage. Sur certaines vidéos, la voix du prévenu est clairement reconnaissable et M.W. est visible. L'accent de ces enregistrements n'est cependant pas mis sur M.W. mais sur les autres enfants.

Des 6.685 images et 70 vidéos de nus ou similaires, 3.561 images et 26 vidéos ont dû être restaurées. Ces enregistrements représentent le prévenu ou son épouse nus, en présence de M.W., respectivement cette dernière nue lors de différentes situations.

L'exploitation du matériel saisi a également permis de mettre en évidence 7.631 messages ainsi que 110 images à caractère pédopornographique échangés via l'application « Sykpe » par le compte utilisateur « NUMERO3.) ». Une recherche avec des mots clés a permis l'identification des communications suivantes :

- « PERSONNE10.)boy » / « PERSONNE10.) boy », 365 messages échangés du 23/7/2017 au 15/9/2017

L'échange a commencé par la demande de « PERSONNE10.) boy » pour savoir si le film envoyé au prévenu avait plu à M.W., ce à quoi le prévenu a répondu « *[M.W.] hat das filmchen gefallen, sie hat gesagt : der hat aber nicht so einen grossen penis wie du* ».

Le prévenu a également réceptionné des liens vers des vidéos de la part de « PERSONNE10.) boy », lesquels il a commenté « *hoffe auch meine macht nachher solche vids für die Männer* » avant de continuer en indiquant que M.W. et son épouse allaient prendre la douche ensemble. « PERSONNE10.) boy » lui a alors demandé « *(...) reibt sich [M.W.] da auch wenn mami zuschaut* » et le prévenu a répondu « *ja manchmal, ich schaue aber auch gerne mit zu* ».

Le DATE5.), le prévenu a écrit que « *die kleine hat uns aber vorgestern erwischt wo ich die Russensau gerade mit meiner Hand gefistet habe, sie hat alles gesehen..* », « *und am Andern Tag hat sie mir den Gummischwanz gebracht, den sie unterm Bett gefunden hat, und hat gefragt was wir damit machen* », « *sie hat uns etwa 1 Minute zugeschaut, ich hatte sie gesehen aber*

Irina nicht, so habe ich einfach weitergemacht, immer fest die Hand in die Fotze und die Mamasau hat gekeucht und geschrien, das war geil », « mit dem Schwanz habe ich ihr erklärt dass wir damit spielen. Sie hat gefragt wie denn ? Ich habe mit dem Schwanz auf ihre Muschi gezeigt und so Stoßbewegungen gemacht und habe gesagt : da unten, mit der PERSONNE11.)... ».

Les échanges ont continué de la même manière, le prévenu faisant part à « PERSONNE10.) boy » de la fascination de M.W. pour le sperme (« *wo kommt das her und warum sieht sie immer Fotos wo die mädchen das in der Fresse haben* »). « PERSONNE10.) boy » y a répondu « *ich stelle mir grad vor wie du irina von hinten nimmst während irina mir einen bläst. [M.W.] schaut dabei zu während ich ihre kleine muschi zuerst reibe und ihr dann den elektrischen ranhalte. Ind dann würde ich [M.W.] gerne in den mund spritzen* ». Peu impressionné par ces déclarations, le prévenu a écrit « *am Liebsten zeige ich ihr deshalb auch Fotos mit Sperma* », « *ja, dann würde sie das selbst mal schmecken können* ».

Suite à l'envoi, par « PERSONNE10.) boy », d'une vidéo au prévenu commentée de « (...) *zwei girls sich reiben* (...), ce dernier a répondu « *das ist nicht schlecht, das erinnert mich an [M.W.] und [M.C], wenn die Schule wieder beginnt, Mitte September kommt sie erst wieder* ». Le prévenu a également évoqué M.F., âgée de 6 ans et demi (« *schläft auch manchmal hier, ist aber nicht so frei wie [M.C]* », « (...) *sie ist auf jeden Fall sehr naiv und weiss viel weniger als [M.W.], auch über Sex, warte schon drauf dass [M.W.] ihr unsere Gummischwänze zeigt* », « *ich ahbe aber schon ihren nackten arsch fotografiert als sie schlief* »).

Le prévenu a ensuite partagé une image avec « PERSONNE10.) boy » et indiqué l'avoir montrée à M.W. qui aurait déclaré « *wow, was für ein groser Penis* ». Il a continué en indiquant « (...) *weil ich finde es zeigt genau die Realität : die kleine Fotze die dem Mann dient* ». Il a continué en indiquant lui montrer régulièrement des photos à caractère pornographique, pendant qu'elle est couchée nue à côté de lui sur le lit.

L'échange de nouvelles photos ont été commentées par le prévenu avec « *immer etwas Saft für die kleinen das ist richtig* » et il a indiqué se trouver seul à la maison pendant la pause de midi avec M.W. le DATE5.) et, sur insistance de « PERSONNE10.) boy », que le jus allait certainement plaire à M.W. Il a ensuite partagé une image intitulée « *3 sucking dad.jpg* » et le commentaire « *das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen* », « *8-9* », « *da ist dann noch viel zu erziehen : wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt* ». Sur question de « PERSONNE10.) boy » à partir de quand M.W. pourrait s'entraîner à masturber un pénis, PERSONNE1.) a répondu « *sie hat eigentlich meinen Schwanz schon gewichst als sie 2 Janre alt war, heute will sie immer ran aber ich bremsen sie, es soll eine Belohnung sein* », « *es ist eine ganz besondere Sache, mit Vater zu wichsen, nicht einfach so aus Langeweile* », « *sehr brav sein und gut gearbeitet haben für die Schule zum Beispiel* ».

Cette conversation a été suivie d'un nouvel échange de fichiers et photos, dont notamment un fichier intitulé « *Webcam G – 11Yo in Sitting Room with Dog – 2011.avi* », avant que « PERSONNE10.) boy » termine en enjoignant le prévenu à embrasser M.W. « (...) *am besten auf die muschi* (...) ». Le lendemain, sur question de « PERSONNE10.) boy », le prévenu lui a indiqué « *ich habe mich in der nacht in ihr zimmer geschlichen und den Auftrag ausgeführt* » et a envoyé des photos, entre autres, de son épouse lors de son travail avec des jeunes, âgés de 8 à 16 ans, en commentant « *das sind geile Mädels* », « *weiss noch nicht, finde schon mal gut solche Wichsvorlagen zu haben, die Fotzen während dem Training* », « *die Negerfotze* (...) », « (...) *fand die sooo geil* ».

- MAIL2.) / « PERSONNE12.) », 356 messages échangés du 18/8/2017 au 15/12/2017

Le 18 août 2017, « PERSONNE12.) » a contacté le prévenu qui lui a répondu « *ja, es ist schon lange her seit die kleine mir am schwanz gespielt hat, kanns dich noch erinnern ?* », « *ja sie hat inzwischen viel gelernt* », « *aber nichts vor der cam, war mir immer zu gefährlich* ». « PERSONNE12.) » lui a alors proposé le programme qtox, un forum de discussion crypté. Ils ont ensuite discuté au sujet du programme SOCIETE3.), qui permet à d'autres personnes d'accéder à des fichiers se trouvant sur ses propres supports. Le prévenu a continué en écrivant « *was hält du von den 2 Fotzen ?* », « *hat sich gut entwickelt* » en partageant deux photos, l'une montrant son épouse en bikini et M.W. torse nu, sans cependant montrer sa poitrine, et l'autre montrant M.W. habillée. Il a également envoyé d'autres photos en commentant « *und manchmal bekommen wir besuch von anderen Freundinnen, besonders [M.C.] ist so geil, ich bin dauersteif wenn die da ist* », « *links [M.C.] rechts meine [M.W.]* ». Suite au partage d'autres photos et de certaines qui n'ont pu être envoyées, le prévenu a indiqué « *ich finde die so sexy, ich könnte platzen* », « *die hat so einen geilen Blasmund* », « *sie haben zusammen ein Bad genommen* ».

Le 16 septembre 2017, le prévenu a écrit « *aber in Pris im Hotel habe ich die Alte vor der kleinen gefickt* » et, par rapport à M.W. « *und sie wird dann auch mal so behandelt wie die Muttersau* ». Le prévenu a également partagé une photo de M.W., vêtue uniquement d'un slip, pendant qu'elle se fait laver les cheveux par son épouse nue, avec le commentaire « *so gebunden und gequält wäre auch schön, die beiden nebeneinander* », « *die kleine könnte ein paar wochen nicht in den Schwimmunterricht* », « *nach deiner Behandlung könnte sie sich auch ein paar wochen nicht mehr setzen* ».

Le prévenu a également envoyé des photos réalisées sur une plage nudiste au ADRESSE6.) pendant un concours de beauté contenant les termes « young », « teen » et « girl ».

- MAIL3.) / « 1 :MAIL4.) », 691 messages échangés du 7/2/2016 au 8/12/2017

Le 20 juillet 2017, le prévenu a écrit « *ich habe die ganze Nacht gewixt, mit der kurzen neben mir* » avant qu'un échange d'images est effectué entre eux. A un moment, le prévenu a envoyé une capture d'écran, provenant d'une vidéo de M.W. et M.C. en train de se baigner et a commenté « *es war geil als die Mädels zusammen in der Wanne waren* », « *[M.C.] ist sooooo geil, ich musste mich zusammenreißen...* ». Le prévenu a également fait état du rapport sexuel du DATE5.) décrit dans sa conversation avec « PERSONNE10.) boy » lors duquel son épouse et lui ont été surpris par M.W. Suite au message de « live :2franz.kurth » selon lequel « (...) *ein blasmaul gut gebrauchen* » et un court échange, le prévenu a indiqué « *ich würde die Kleine anfangen lassen* », « *sie würde ihn schon mal schnell steif bekommen* », « *sie hat es erst gestern abend wieder gesehen wie ihre Mammi mich gelutscht hat* ».

Le 27 septembre 2017, le prévenu a envoyé deux photos, une photo de son épouse en train de lui faire une fellation et une intitulée « Milena_8Jahre.jpg », en indiquant, par rapport à la première photo « *und die kleine muss das auch lernen* » et, par rapport à la deuxième photo « *und die Tochter ist sowas von geil* », « *einen Schwanz in der Fotze und einen im Lutschmaul* », « *der kleinen* ». Ils ont ensuite discuté sur le sujet de savoir lequel de leurs pénis « *die kleine* » allait d'abord « *lecken* ».

- MAIL5.), 181 messages échangés du 20/5/2017 au 12/6/2017

Lors de leurs échanges, le prévenu a indiqué « *yes, but she knows my cock already from the beginning, she saw it when she was a baby until now, we are so often nude in front of her* », « *she sees it also erected I cannot hide always my hard cock* ». MAIL6.) expliquant que sa fille lui frotte son pénis lorsqu'ils sont à la piscine, le prévenu a répondu « *yes, its normal only the other people directly are ashamed and get angry, which is the wrong way, for my opinion* », suivi de « *my sat on my belly yesterday and began to make movements up and down and she said that she wants to ride on me like Mama* ». Le prévenu a également confié à MAIL6.) que M.W. aurait déjà souvent observé sa mère le chevaucher, respectivement les aurait écoutés pendant cet acte. L'exploitation n'a cependant pas permis de déterminer quelle sorte d'images les deux ont échangées.

- MAIL7.) / « PERSONNE13.) », 76 messages échangés du 30/8/2017 au 1/9/2017

Lors de cette conversation, le prévenu a, à nouveau, confirmé que M.W. a assisté, à plusieurs reprises, aux actes sexuels du prévenu et de son épouse (« *my daughter saw us already many times, because she often gets up in the night and sometimes I am just fucking Irina in the ass or last time I was fistfucking her when [M.W.] was in the room suddenly* », « *she saw already often Irina sucking my cock and asked many questions about it* ». Aux commentaires de MAIL7.) selon lesquels « *Mum should let her taste some of your juice* », « *My daughter tasted mine when she was 13* », le prévenu a répondu « *Mine tasted with 3, because she was curious* », « *but after I told her that its only for mummy for the moment* ».

Le prévenu lui a également indiqué être en possession de photos de sous-vêtements et de godemichés d'une copine d'un de ses fils, ainsi que de vidéos et d'enregistrements secrets de la copine d'un autre de ses fils, tout en indiquant, après le partage de plusieurs photos d'un de ses fils et de sa copine, majeurs, « *I always sniffed her slips* » et « *I have only nudes from the other girl, she had very big tits and she was 18* ».

- MAIL8.) / « PERSONNE14.) », 129 messages échangés du 31/7/2017 au 1/8/2017

Sur question de « PERSONNE14.) » « *wonder if she knows her mum is a cock whore* », le prévenu a répondu « *she knows already, she found pics and also all her mothers whoredresses and dildos and chains* », « *I explained her that these are normal clothes, every woman dresses like this for the men* », « *and I told her that we play with the dildos* », « *she saw the pics of her mom sucking and taking loads in her face* » et que M.W. considérerait cela entretemps comme normal, sa mère lui ayant expliqué que le sperme aurait un goût excellent et sachant qu'une fellation serait la meilleure chose pour un homme.

- MAIL9.), 353 messages échangés du 18/7/2017 au 5/8/2017

Le prévenu a, entre autres, écrit « *si, elle a 7 ans et elle en a déjà vu des photos et elle nous a déjà vu baiser et sucer, mais on a dit que c'est normal, tout le monde fait cela, il ne faut pas dramatiser* ».

- MAIL10.), 207 messages échangés du 5/10/2017 au 12/11/2017

A nouveau, le prévenu a indiqué « *last month I fucked her asshole with our daughter just lying near us on the bed, she didnt make a sound* », et questionné sur son intérêt pour l'inceste, le prévenu a répondu « *I am excited about it but I would hurt my daughter* ».

Sur « SOCIETE3.) », l'enquêteur a découvert les discussions suivantes de l'utilisateur MAIL11.), compte appartenant au prévenu :

- 8 février 2015 avec l'utilisateur MAIL12.) qui a indiqué au prévenu, sur question s'il a de « *good cum video with a yg girl* », qu'il en trouverait dans le fichier « *hardcore un sorted* », et
- 1^{er} juillet 2015 avec l'utilisateur MAIL13.), où, sur demande de ce dernier si le prévenu a « *auch süße teenies* », ce dernier lui répond « *ich mag vor allem so 10-14* » avant de lui donner le mot de passe NUMERO4.) afin que MAIL13.) puisse accéder à ses fichiers.

Auditions policières

- audition d'PERSONNE1.) du 9 juillet 2020

Il a déclaré, quant aux faits, avoir créé le compte « MAIL1.) » il y a un certain temps afin de pouvoir discuter, de manière anonyme, avec d'autres personnes au sujet de leur femmes et de ses fantasmes sexuels. Ladite adresse mail n'aurait pas été utilisée pour se procurer du matériel pédopornographique mais uniquement pour échanger des photos, y compris des photos de son épouse, qui était au courant. Il a admis avoir téléchargé les 72 images à caractère pédopornographique environ deux ou trois ans auparavant, sans pouvoir en indiquer la raison.

Sur question, il n'a pas su dire si les images pourraient être retrouvées sur son matériel informatique, ayant régulièrement procédé à leur suppression, s'étant senti mal et ayant éprouvé de la honte. Il n'a également su dire quand il a recherché ou est tombé, pour la première fois, sur du matériel pédopornographique sur internet ni à quand remonte sa dernière consultation/recherche, ayant d'avantage l'habitude de rechercher du matériel légal. Quant aux mots clés utilisés pour ses recherches, il a indiqué les termes « *girls* » et « *teenie* » et a déclaré qu'en cliquant sur de tels liens, il se pourrait qu'on tombe sur du matériel à caractère pédopornographique. Il a expliqué regarder sporadiquement un tel contenu mais ne pas en rechercher activement et qu'il tomberait dessus par hasard, en recherchant du contenu légal. Il regarderait alors ledit contenu par curiosité parce que c'est interdit mais cela le dégouterait par après. Ces consultations dureraient tout au plus 5 minutes.

Sur question, il a indiqué ne jamais s'être inscrit sur des forums, avoir payé ou avoir discuté avec d'autres utilisateurs internet au sujet de matériel pédopornographique et a refusé de dire s'il se masturbe en regardant un tel contenu. Il a également nié avoir partagé ou produit du matériel pédopornographique. Il ne se souviendrait plus si les 72 images téléchargées lui avaient été envoyées par une autre personne sur son adresse mail « MAIL1.) » ou s'il les avait trouvées sur internet.

Quant à sa sexualité, il a déclaré n'avoir, ni des fantasmes sexuels en voyant des mineurs, ni être excité, ni avoir touché ou couché avec un mineur, ni avoir fait des photos de nus d'un mineur. Il a conclu en concédant ne jamais avoir fait de thérapie en ce qui concerne son attirance, même minime, pour la pédopornographie.

- audition par vidéo de M.W. du 23 mars 2023

Elle a indiqué ne pas comprendre la raison pour laquelle la police souhaitait lui parler et ne pas savoir si sa famille était en contact avec la police.

La police lui a soumis des photos sur lesquelles elle s'est reconnue ainsi que ses amies M.F. et M.C. En ce qui concerne les photos d'elle et de M.C. dans la baignoire, elle a indiqué que rien de spécial ne s'y serait déroulé et elle n'avait plus de souvenir quant aux photos prises d'elles dans le bureau du prévenu. Quant à la photo de la fille en train de dormir, elle n'était pas sûre s'il s'agissait de M.F.

Concernant son éducation sexuelle, elle a expliqué que sa mère a regardé un livre avec elle lorsqu'elle fréquentait la 5^e année de l'école primaire et qu'ils ont traité de ce sujet en 6^e année de l'école primaire. Elle a également su expliquer le concept d'abus sexuel et a déclaré que ses parents sont toujours à son écoute lorsqu'elle a des questions. Elle n'a pas encore eu de relation sexuelle. Elle avait également déjà fréquenté des campings nudistes avec ses parents mais ces derniers ne l'ont jamais obligée à se déshabiller. Désormais, elle n'irait plus de manière volontaire à de tels campings, mais à l'époque, elle aurait été plus ouverte à l'expérience même si cela ne lui avait pas plu. Quand elle était plus jeune, ses parents auraient été nus, par exemple, en sortant de la douche, sans cependant se promener nus à travers la maison. A partir d'un certain moment, son père aurait arrêté de se montrer nu à la maison.

Elle n'aurait jusqu'à ce jour, ni observé, ni surpris ses parents lors d'un acte sexuel. Elle ne saurait rien dire quant à la vie sexuelle de ses parents, serait au courant de l'existence de jouets sexuels sans cependant pouvoir donner plus de précisions et elle n'aurait, jusqu'à ce jour, jamais vu de matériel pornographique ni s'en serait fait montrer.

Confrontée à nouveau aux photos lui présentées, elle les a qualifiées de bizarres, respectivement de problématiques, s'agissant de photos d'enfants nus. Elle n'avait cependant pas de souvenir que de telles photos avaient été réalisées d'elle et, informée qu'une des photos lui présentées est une partie d'une photo d'elle et de M.C. nues dans le bureau du prévenu, elle a maintenu ne pas s'en souvenir.

Elle a conclu en déclarant que rien ne lui serait arrivé jusqu'à ce jour avec lequel elle n'avait pas été d'accord, que personne ne lui a montré des choses la mettant mal à l'aise et que personne ne lui a enjoint de s'abstenir de parler de ce sujet lorsqu'elle se trouve en présence d'autres personnes.

- audition d'PERSONNE5.) du 23 mars 2023

Confrontée aux photos de nu de M.W. prises à leur domicile ou à la plage, l'épouse du prévenu les a qualifiées de banales photos de famille pour lesquelles M.W. n'aurait pas dû poser. Même les photos de M.W. prises sous la douche lorsqu'elle était plus jeune, seraient à qualifier de normales aux yeux d'PERSONNE5.). Ils auraient cependant arrêté de réaliser de telles photos lorsque M.W. n'était plus d'accord.

Quant aux photos du 17 juillet 2017 sur lesquelles elle et son mari sont nus sur le lit, ensemble avec M.W., en train de regarder un film pendant qu'PERSONNE5.) est en train de masturber le prévenu, elle a déclaré que, même s'ils avaient eu des relations sexuelles en présence de M.W. lorsqu'elle était plus jeune, elle ne l'aurait jamais remarqué, ces relations ayant eu lieu de manière cachée, par exemple sous la couette, pendant que M.W. regardait un film. M.W. les aurait cependant déjà vu nus ou déguisés. Elle était au courant de la prise de telles photos mais a déclaré que l'idée n'aurait jamais été de photographier un acte sexuel ou un acte sexuel sur lequel M.W. serait visible. Sur insistance de la police et reconfrontée aux photos une par une,

elle n'a plus souhaité répondre quant au caractère sexuel des actes y visibles. Selon elle, M.W. aurait été âgée de 5 à 6 ans au moment de la prise des photos. Ce serait le prévenu qui a pris les photos qui ont été réalisées dans leur chambre à coucher.

Confrontée aux photos se trouvant dans le fichier « Session ADRESSE3.) », elle n'a pas souhaité s'exprimer à leur sujet sauf à indiquer qu'ils auraient essayé d'avoir le rapport sexuel de sorte à ce que M.W. ne remarque rien. Elle a nié qu'ils auraient eu un penchant pour faire l'amour devant M.W. mais n'a pu indiquer à combien de reprises un tel fait a eu lieu.

Quant à la série de 40 photos prises le 18 mai 2013, elle a indiqué en avoir eu connaissance lorsqu'elles ont été transférées de l'appareil photo Nikon sur un autre support de stockage. Elle ne se serait pas posée de questions en les voyant mais saurait désormais qu'ils n'auraient pas dû les faire. Sur question, elle a expliqué que l'idée ne lui serait jamais venue à l'esprit que le prévenu aurait eu une arrière-pensée en les réalisant ou qu'il aurait pu porter sa main sur M.W. Elle n'aurait également jamais eu l'impression que son mari éprouve une quelconque attirance pour des enfants.

Après s'être fait présenter la série de 18 photos prises le 8 mai 2013, elle a déclaré ne pas en avoir connaissance et que pour elle, il ne s'agirait pas de photos pouvant être qualifiées de normales, les parties intimes de l'enfant étant visibles. Ces photos ont été réalisées dans leur lit dans leur chambre à coucher.

Confrontée aux images sur lesquelles un pénis en érection est tenu contre M.W., âgée d'environ 1 an, elle a indiqué ne pas en avoir eu connaissance et ne pas savoir où et quand elles ont été réalisées, mais a confirmé qu'il s'agit de M.W. qui pourrait être âgée d'environ 6 à 8 mois.

Par rapport aux images montrant un pénis en érection tenu contre les parties génitales dénudées d'une fille non identifiable, elle n'a pas su indiquer s'il s'agit en l'espèce de M.W. ou du pénis du prévenu.

Elle s'est également fait montrer une série de photos sur lesquelles elle a reconnu M.C. et M.F. Elle a qualifié les photos sur lesquelles sont visibles M.C. et M.W. de pas normales et n'a su dire ce que le prévenu a fait avec. Selon elle, il aurait peut-être eu des fantasmes qui n'étaient pas réalisables dans la vraie vie mais n'a, sur question, pas su ou voulu s'exprimer sur la nature desdits phantasmes, préférant ne pas y penser.

Confrontée aux messages échangés par le prévenu sur les divers forums de discussion, elle a déclaré ne pas savoir à quelles situations il fait référence alors qu'elles n'auraient jamais eu lieu. Selon elle, tous ces messages, et surtout ceux impliquant M.W., seraient à considérer comme fantaisistes, ne pouvant s'imaginer le prévenu infliger les choses décrites à M.W. Les choses écrites sur son passé en Russie ne correspondraient également pas à la vérité mais seraient issues de la fantaisie du prévenu.

Autres éléments d'enquête

Les parents de M.F. ont été contactées par la police par téléphone et, informés des faits, ils se sont montrés choqués mais n'ont pu fournir d'informations par rapport aux photos, leur fille ne leur ayant jamais fait part d'incidents qui se seraient produits lorsqu'elle restait chez M.W.

Le père de M.C., également contacté par téléphone par la police, a indiqué qu'PERSONNE5.) avait appelé son épouse pour l'informer que le prévenu avait envoyé des photos de M.C. Cette dernière ne les aurait cependant jamais informés d'incidents survenus pendant ses séjours auprès de la famille de M.W., sauf qu'elle s'était, à une reprise, baigné ensemble avec M.W.

Une recherche sur le site imagefap.com a permis la découverte de 6 images de M.W. et d'PERSONNE5.), la première étant vêtue soit d'un pyjama soit d'un slip et la seconde, soit d'un slip, soit de lingerie, soit nue. Une autre image trouvée était un collage d'PERSONNE5.), âgée de 14, 24 et 36 ans. Elle était habillée sur l'image où elle était âgée de 14 ans, tandis que sur les deux autres, elle était en train de faire une fellation. Certaines de ces images ont été consultées plus de 600 fois sur internet.

Interrogatoire du prévenu auprès du juge d'instruction

Interrogé le 23 mars 2023, le prévenu a déclaré maintenir la majorité de ses déclarations policières. Il a avoué avoir, à une reprise, photographié M.F., alors âgée de 7 ou 8 ans, lorsqu'elle dormait chez eux. Il n'a cependant pu expliquer la raison pour laquelle il lui a tiré le slip de côté et pris la photo, sachant que ce comportement est grave. Selon lui, cela l'aurait excité de faire quelque chose en cachette. Il aurait réalisé la photo avec son téléphone portable pendant que M.W. dormait à côté.

Sur question, il a indiqué ne jamais avoir eu de relation sexuelle avec M.W., tout en avouant lui avoir, à une reprise lorsqu'elle était âgée de 9 ou 10 ans, pris la main pendant qu'elle dormait pour se masturber avec. Cela se serait déroulé lors d'un voyage pendant lequel elle a dormi dans le même lit que lui. Cela aurait été une envie qu'il ne saurait expliquer.

Sur question, il a déclaré mal vivre ses actes, essayant de les oublier, sans succès, raison pour laquelle il aurait un sommeil tourmenté. Sur question, il a précisé que ses problèmes de sommeil ont débuté suite à la perquisition, qu'il se serait fait enlever la prostate en 2021 et que depuis, il serait impotent. Il aurait refoulé tout ce qui s'était passé, raison pour laquelle il aurait également effacé les photos.

Quant à sa consommation de matériel pédopornographique, il a indiqué s'être mis à la recherche de matériel extrême et extraordinaire, et que le matériel pédopornographique n'en représentait qu'une petite partie. Il aurait toujours eu un comportement extrême par rapport à la sexualité.

Sur question, il n'a pu indiquer à partir de quel moment il a commencé à rechercher du contenu pédopornographique mais a précisé que ce n'aurait pas eu lieu de manière régulière. Il a également admis s'être masturbé en regardant un tel contenu. Il ne se serait pas rendu sur des forums spécifiques mais se serait rendu sur des sites sur internet et, en cliquant à plusieurs reprises sur des liens, il serait soudainement tombé sur un tel contenu. Il aurait été étonné de la facilité à trouver ce contenu sur internet. Il aurait ressenti une excitation de faire des choses en cachette mais serait désormais content de se trouver en thérapie pour travailler sur cette tendance.

Il a déclaré, sur question du juge d'instruction, ne pas se rappeler avoir reçu d'images à caractère pédopornographique via l'application « Skype » et a nié être inscrit sur des forums de discussions pour obtenir un tel contenu. Selon ses souvenirs, il aurait téléchargé/consulté un tel contenu pour la dernière fois quelques semaines avant la perquisition domiciliaire. Il a

également admis avoir diffusé un tel matériel, dont notamment une photo de M.F. ainsi que d'autres images qu'il avait trouvées sur internet. Il ne se rappellerait cependant plus exactement de ce qu'il a diffusé, ayant refoulé le tout.

Confronté au résultat de l'exploitation du matériel informatique saisi, il s'est montré étonné de la quantité de contenu à caractère pédopornographique trouvée et quant aux images impliquant des bébés, il les a qualifiées d'affreuses, raison pour laquelle il les aurait immédiatement effacées. Il aurait collectionné le contenu de la catégorie « Bikini-Underwear », ayant ressenti un besoin de les posséder même s'il ne les aurait plus consultées par après. Il les aurait regardées une seule fois, puis les aurait classées dans des catégories ; les collectionner aurait été comme une addiction pour lui. Il aurait cependant immédiatement effacé les images choquantes après les avoir visionnées. Il n'aurait pas été excité par les enfants âgés de moins de 10 ans et ce qui l'aurait excité sexuellement aurait été le fait qu'il devait faire cela en cachette et que c'était illégal. Le besoin de collection s'appliquerait également au contenu de la catégorie « NO nude child », dont la possession serait légale. Quant aux photos prises en cachette, il a déclaré qu'il les aurait faites non pas par intérêt pour les enfants photographiés mais parce qu'il devait le faire secrètement, ce qui l'excitait. Il aurait également photographié secrètement M.C. et M.W. lorsqu'elle prenaient un bain pour la même raison. Selon ses souvenirs, il n'aurait cependant pas pris de photos à connotation sexuelle de M.W. et, confronté aux 944 images de M.W. trouvées lors de l'exploitation, il a maintenu ne pas s'en souvenir. Présenté une telle photo, il s'est déclaré choqué et a reconnu tant M.W. que son pénis.

Confronté à d'autres photos le montrant avoir des relations sexuelles avec son épouse, le tout en présence de M.W., il a indiqué avoir sous-estimé l'ampleur des faits, ayant refoulé le tout et a qualifié le tout d'horrible pour M.W.

Par rapport aux images réalisées le 3 mai 2013, à une date où M.W. était âgée de 3 ans, il a expliqué qu'il agirait instinctivement sans pouvoir se l'expliquer. Il a ensuite été confronté aux autres images et fichiers trouvées de M.W. et, questionné sur la normalité de telles réalisations, le prévenu s'est montré horrifié de ses actes. Sur question, il a indiqué, sans contester la réalité des photos, ne pas avoir de souvenir de s'être masturbé pendant que M.W. avait sa tête sur son ventre. Comme explication, il a avancé qu'il était probablement ivre, ayant beaucoup bu à cette époque.

Sur question, il n'aurait communiqué qu'avec deux ou trois personnes via l'application « Skype » et n'aurait pas transmis beaucoup de photos. Il a probablement envoyé des photos de M.W. de ce genre sans cependant pouvoir indiquer lesquelles exactement. Il a confirmé avoir envoyé des photos à caractère sexuel de M.W. et de l'avoir partant utilisée pour exciter d'autres personnes. Il n'aurait pas non plus de souvenir d'avoir envoyé des images et vidéos de M.C. et M.F., parfois en présence de M.W., à d'autres personnes.

Par rapport aux messages échangés avec « PERSONNE10.) boy », MAIL2.) et MAIL3.) et la transmission de photos sur lesquelles sont visibles M.C., respectivement M.F. et M.W., il a indiqué ne pas se souvenir du contenu desdites discussions, sans en contester le contenu, mais que les faits y décrits résulteraient plutôt de l'imaginaire, recherchant l'exagération de la réalité. Il n'aurait par exemple jamais eu d'érection lorsque M.C. était présente. Quant à sa conversation avec MAIL13.) via SOCIETE3.) lors de laquelle il lui a fourni un mot de passe pour accéder à un fichier contenant des photos à caractère pédopornographique, il a déclaré ne pas s'en souvenir.

Par rapport aux messages échangés avec les utilisateurs MAIL2.) et MAIL3.) au sujet de M.C., il a indiqué ne pas porter d'intérêt aux enfants mais avoir fait ces déclarations pour se profiler auprès des autres utilisateurs.

Quant à ses communications effectuées via unsee.cc, et notamment avec l'utilisateur « mtawa », il a indiqué qu'il ne s'agirait que d'écrits fantaisistes et que rien de ce qui est écrit n'est vrai. Sur question, il a admis que M.W. était effectivement présente à plusieurs reprises lorsqu'il avait des rapports sexuels avec son épouse mais ne saurait dire si elle en a eu connaissance, ayant regardé des films ou ayant été occupée autrement lorsqu'elle n'était pas en train de dormir. Selon lui, il y aurait également beaucoup d'autres personnes qui seraient excitées lorsque les enfants sont présents pendant un rapport sexuel.

Quant à ses communications avec « PERSONNE7.) », il les a qualifiées d'horribles mais résultant d'un besoin de damer le pion aux autres en matière de perversité.

Sur question, il a indiqué être conscient que des enfants se font exploiter pour la production de matériel pédopornographique et a admis avoir eu un intérêt sexuel pour les mineurs mais ne pas ressentir un besoin d'avoir des relations sexuelles avec eux. Il a également admis avoir pris la main de M.W. pour se masturber mais que cela ne se reproduirait plus, n'ayant plus de libido.

Par rapport aux communications avec « PERSONNE10.) boy » et MAIL7.), le prévenu a déclaré que tout était inventé et serait le pur produit de son imagination. Il n'aurait jamais montré des photos ou vidéos à caractère pornographique à M.W. mais elle aurait uniquement vu, à une reprise, des photos de lui et de son épouse lorsqu'elle avait entre 3 ou 4 ans, lorsqu'elle était rentrée dans la chambre à coucher de ses parents pendant que le prévenu était en train de regarder lesdites photos.

Sur insistance du juge d'instruction et à la relecture des discussions sur les forums, il a maintenu ne jamais avoir eu de contact sexuel avec M.W. et qu'il s'agit uniquement de discussions fantaisistes, sauf la fois où il a pris la main de M.W. lorsqu'elle dormait pour se masturber.

Il a également expliqué se trouver en thérapie depuis trois ans auprès du Dr PERSONNE15.) pour discuter de son enfance et a versé un certificat en ce sens.

A l'audience

Le témoin PERSONNE4.) a, sous la foi du serment, relaté le déroulement de l'enquête de police et a confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les procès-verbaux et rapports de police dressés en cause. Sur question, il a indiqué qu'il faudrait rechercher spécifiquement du contenu pédopornographique sur internet alors que, via les moteurs de recherches publics, on ne tomberait pas par hasard sur un tel contenu mais sur des articles en relation avec l'aide qu'on peut recevoir dans une telle situation. Il a cependant admis, sur question de la défense, ne pas savoir si, pendant toute la période infractionnelle, il était impossible de trouver du contenu pédopornographique en faisant une simple recherche internet. Selon PERSONNE4.), l'image la plus ancienne trouvée sur les supports du prévenu date de l'année 2009 et les images n'ont pas été générées par des moteurs de recherches, le contenu incriminé ayant été trouvé dans le fichier Skype, dans les fichiers « download » et « webcam » avant d'être classés dans des fichiers spécifiques. Quant à la série de 28 images montrant le pénis en érection du prévenu tenu contre les parties génitales dénudées d'une personne de sexe

féminin non identifiable, il s'agit, pour PERSONNE4.), d'une mineure au vu de la taille des parties génitales.

Le témoin PERSONNE5.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations policières. Elle a réitéré ne pas s'être fait de soucis en voyant les photos ou en apprenant le contenu des chats que menait le prévenu sur les différents forums de discussion, étant certaine qu'il ne s'agissait que de propos fantaisistes et que le prévenu n'avait et n'allait rien faire de ce qu'il décrivait. Elle a également maintenu ne pas toujours avoir remarqué la présence de M.W. lorsque le prévenu les photographiait pendant leurs rapports sexuels et qu'elle ne s'est jamais posée de questions à ces moments. Sur question, elle a déclaré que le contenu sur lequel elle est tombée ne l'aurait jamais suffisamment choqué pour qu'elle réagisse. Elle a également confirmé que M.W. a déjà trouvé des jouets sexuels se trouvant dans le tiroir à côté du lit parental et qu'elle lui a expliqué qu'il s'agissait d'affaires appartenant aux parents, sans rentrer dans le détail. Elle ne saurait rien dire quant aux explications données à M.W. à ce sujet par le prévenu.

Le prévenu PERSONNE1.) a déclaré que tout aurait commencé avec le contenu trouvé sur images.ru, ce qui a renforcé son addiction sexuelle. Il aurait toujours essayé de refouler cette pulsion, raison pour laquelle il aurait souvent effacé le contenu à caractère pédopornographique téléchargé. Il aurait cependant toujours récidivé et ce ne serait que depuis la perquisition qu'il aurait pris conscience de la gravité des faits. Il n'aurait jamais entrepris de thérapie et rien n'arrivait à le freiner ; lorsqu'il ressentait ses pulsions, il se procurait à nouveau du contenu pédopornographique. Il serait, en rétrospective, lui-même choqué des photos qu'il a réalisé de M.W., M.C. et M.F. et a maintenu que les propos tenus dans les forums de discussions relèvent de la pure fantaisie.

Par rapport aux actes commis à l'égard de M.W., il a indiqué s'être trouvé, à cet instant, dans un état de besoin qui lui faisait perdre tout contrôle mais qu'il s'agirait de faits qu'il ne commettrait plus jamais, réalisant de plus en plus la gravité de ses actes depuis qu'il se trouve en psychothérapie.

Quant au partage de fichiers, il a expliqué qu'il s'agirait d'un cercle vicieux duquel il serait difficile de sortir une fois pris dedans, voulant toujours faire plus. La réalité disparaissait et les choses écrites lors des discussions ou les photos envoyées ne lui semblaient pas si graves à l'époque. Or, même à ce moment, l'idée de rechercher de l'aide ne lui serait pas venue. M.W. serait au courant des poursuites à son encontre mais n'en connaîtrait pas l'ampleur, étant uniquement au courant de ce qu'elle a appris lors de son audition policière. Elle n'aurait également jamais cherché à en savoir davantage.

Sur question du Ministère Public, il a nié avoir donné des instructions, fait pression ou violenté M.W. lorsqu'il prenait des photos d'elle. Elle aurait tout fait spontanément de sa propre initiative. Ainsi, elle aurait tiré son slip elle-même de côté, par curiosité et, voyant cela, il aurait simplement fait les photos, ayant ressenti une pulsion en la voyant dans une telle pose. Il ne se rappellerait pas toujours ce qu'il faisait ou la raison pour laquelle il le faisait.

Quant aux discussions, il a maintenu ne pas avoir commis les actes y décrits mais voulait que les descriptions données soient le plus réaliste possible.

Le mandataire du prévenu a conclu à son acquittement du chef des attentats à la pudeur où il n'existe pas d'élément objectif de leur commission au dossier sauf ce qui est décrit dans les forums de discussions alors qu'il résulterait clairement de certaines discussions que les

interlocuteurs cherchent à sexualiser leurs propos le plus possible et à se stimuler réciproquement.

S'agissant de l'infraction libellée sub II., les photos prises lors des relations sexuelles en présence de M.W. ne sauraient tomber sous la définition de ladite infraction alors qu'il ne ressortirait pas desdites images si le focus était sur M.W. ou non.

Par rapport à l'infraction libellée sub III., se poserait la question de savoir si elle trouve application uniquement lorsque le but du lucre est visé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, les conditions d'application dudit article libellé sub b) ne seraient pas données en l'espèce, alors que le contenu partagé n'était pas susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Selon le mandataire du prévenu, il y aurait également lieu de l'acquitter de l'infraction libellée sub IV. b), les images n'ayant pas été partagées avec des personnes indéterminées, le contenu ne s'étant pas trouvé sur un serveur auquel tout le monde pouvait accéder librement.

Finalement, il y aurait encore lieu d'acquitter le prévenu du fait libellé à son encontre relatif aux 28 images montrant le pénis en érection du prévenu tenu contre les parties génitales dénudées d'une personne de sexe féminin non identifiable, au vu du doute existant s'il s'agit effectivement des parties génitales d'une mineure et, sous l'infraction libellée sub V., des faits résultant uniquement des forums de discussions, au vu de ses précédents développements.

En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir :

« comme auteur d'un crime ou d'un délit,

pour l'avoir exécuté ou pour avoir coopéré directement à son exécution,

pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

pour avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

pour avoir soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre,

comme complice d'un crime ou d'un délit,

pour avoir donné des instructions pour le commettre,

pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir,

pour avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé,

I. depuis un temps non prescrit, et notamment depuis l'année 2010 jusqu'au 9 juillet 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE7.), ainsi qu'à

ADRESSE8.) (France), sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 372, 3° alinéa 2 et 377 du Code Pénal

d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe., âgé de moins de onze ans, sans violence ni menaces,

et avec la circonstance que l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif,

en l'espèce, d'avoir commis des attentats à la pudeur sur sa fille mineur M.W, née le DATE6.), partant un enfant âgée de moins de 11 ans, notamment en :

- *prenant la main de sa fille mineure lorsqu'elle était endormie, puis en se masturbant avec la main de cette dernière,*
- *s'agenouillant près d'elle sur un lit et en ramenant son pénis près de la bouche/tête de la mineure, puis en l'attouchant au niveau du vagin de manière à la toucher avec ses doigts pour entrouvrir ses lèvres vaginales,*
- *rapprochant son pénis, respectivement son bas du corps près de sa fille mineure, cette dernière étant seulement habillée d'un top et d'un slip tout en regardant l'écran d'un laptop,*
- *ayant des relations sexuelles avec sa femme en présence de leur fille mineure au lit qui regarde un téléphone portable,*
- *se laissant faire une fellation par sa femme en présence de leur fille mineure PERSONNE16.), les trois étant nus au lit et regardant un film,*
- *posant la main et la tête de sa fille mineure PERSONNE16.) sur son ventre, en étant lui torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à laisser apparaître son pénis et sa fille posant sa main et sa tête sur le ventre d'PERSONNE1.), tout en regardant en direction de son pénis,*
- *se laissant faire plusieurs fellations par sa fille mineure PERSONNE16.),*
- *se rendant de nuit dans la chambre de sa fille mineure PERSONNE16.) pour lui faire un bisou sur son vagin,*
- *laissant sa fille mineure PERSONNE16.) voir son pénis en érection,*
- *laissant sa fille mineure PERSONNE16.) être assise sur son ventre tout en la laissant faire des mouvements de va et vient alors qu'elle lui disait qu'elle voudrait le chevaucher comme maman ,*
- *ayant eu des relations sexuelles avec sa femme dans un hôtel à ADRESSE8.) (France) en présence de sa fille mineure PERSONNE16.),*
- *se masturbant à côté de sa fille mineure PERSONNE16.),*
- *laissant sa fille mineure M.W, née le DATE6.), goûter son sperme,*
- *tenant son pénis en érection contre sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière étant âgée d'environ 1 an, en semblant en pleurs sur la dernière image avec les yeux rougis,*

avec la circonstance que l'auteur est le père de la victime,

II. a) depuis un temps non prescrit, et notamment depuis l'année 2010 jusqu'au 28 juillet 2011, jour précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels portant modification entre autres de l'article 379, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 379 et 380 du Code Pénal,

d'avoir :

1° attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans,

2° exploité un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique,

avec la circonstance que ce fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans,

avec le circonstance que le coupable est un ascendant de la personne prostituée ou corrompue,

en l'espèce, d'avoir exploité sa fille mineure M.W, née le DATE6.), partant une mineure âgées de moins de onze ans, notamment en :

- fabriquant 3 images de sa femme nue en présence de leur fille mineure, en les ayant envoyées par la suite à des partenaires de chat qui lui ont renvoyé une image avec leur pénis nu devant ladite image de sa femme et de sa fille,
- fabriquant 4 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- fabriquant 12 images le représentant avec sa fille mineure PERSONNE16.), lui torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à faire apparaître son pénis et sa fille posant sa main et sa tête sur le ventre d'PERSONNE1.) ; et plus précisément sur 1 image où sa fille semble regarder en direction de son pénis,

aux fins de production de matériel à caractère pornographique,

avec la circonstance ce fait a été commis envers une mineure âgée de moins de onze ans,

et avec la circonstance que l'auteur est le père de la mineure,

b) depuis le 29 juillet 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels jusqu'au 4 mars 2013, jour précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification entre autre de l'article 379, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 379 et 380 du Code Pénal,

d'avoir :

1° attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans,

2° exploité un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique,

avec la circonstance que ce fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans,

avec la circonstance que l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

en l'espèce, d'avoir exploité sa fille mineure M.W, née le DATE6.), partant une mineure âgées de moins de onze ans, notamment en :

- fabriquant 3 images de sa femme nue en présence de leur fille mineure, en les ayant envoyées par la suite à des partenaires de chat qui lui ont renvoyé une image avec leur pénis nu devant ladite image de sa femme et de sa fille,
- fabriquant 4 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- fabriquant 12 images le représentant avec sa fille mineure PERSONNE16.), lui torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à faire apparaître son pénis et sa fille posant sa main et sa tête sur le ventre d'PERSONNE1.) ; et plus précisément sur 1 image où sa fille semble regarder en direction de son pénis,

partant aux fins de production de matériel à caractère pornographique,

avec la circonstance ce fait a été commis envers une mineure âgée de moins de onze ans,

et avec la circonstance que l'auteur est le père de la mineure,

c) depuis le 5 mars 2013, date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification entre autre de l'article 379, et jusqu'au 9 juillet 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 379 1) et 2) et 380 du Code Pénal,

d'avoir exploité un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique,

d'avoir recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit,

avec la circonstance que ce fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans,

et avec la circonstance que l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle,

en l'espèce, d'avoir exploité sa fille mineure M.W, née le DATE6.), ainsi que des copines mineures de cette dernière dont M.F., née le DATE7.) à Luxembourg ainsi que M.C., née le DATE8.) à ADRESSE9.) (D), partant des mineures âgées de moins de onze ans, notamment en :

- fabriquant 18 images la représentant, notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour

aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales nues légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.),

- *fabriquant 40 images la représentant, notamment :*
 - *9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,*
 - *8 images où est représenté le bas du corps seulement habillé d'un slip d'PERSONNE1.), dont la dernière photo représentant également le pénis d'PERSONNE1.), préqualifié,*
 - *4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,*
 - *10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,*
 - *9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,*
- *fabriquant 31 images la représentant ensemble avec le couple PERSONNE17.) au lit, la mineure regardant un téléphone portable et ses parents ayant des relations sexuelles en sa présence,*
- *fabriquant 9 images la représentant ensemble avec le couple PERSONNE17.) au lit en regardant un film, les parents étant nus, et sur 1 image sa femme faisant une fellation à PERSONNE1.), préqualifié,*
- *fabriquant 3 images de sa femme nue en présence de leur fille mineure, en les ayant envoyées par la suite à des partenaires de chat qui lui ont renvoyé une image avec leur pénis nu devant ladite image de sa femme et de sa fille,*
- *fabriquant un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W, née le DATE6.) ainsi que sa femme (nue),*
- *fabriquant 28 images représentant son pénis pressé contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé ,*
- *fabriquant 2 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes ,*
- *fabriquant 12 images le représentant avec sa fille mineure PERSONNE16.), lui torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à faire apparaître son pénis et sa fille posant sa main et sa tête sur le ventre d'PERSONNE1.) ; et plus précisément sur 1 image où sa fille semble regarder en direction de son pénis,*
- *fabriquant 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont notamment sa fille mineure PERSONNE16.), nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent les filles mineures endormies et sur lesquelles PERSONNE1.) pousse leur slip de côté de manière à laisser apparaître leurs fesses dénudées,*

partant aux fins de production de matériel à caractère pornographique,

avec la circonstance ce fait a été commis envers une mineure âgée de moins de onze ans,

et avec la circonstance que l'auteur est soit le père de la mineure, partant un ascendant de la victime, soit une personne ayant autorité sur les autres mineures en cause,

III. a) depuis un temps non prescrit, et notamment depuis l'année 2009 jusqu'au 28 juillet 2011, jour précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels portant entre autre modification de l'article 383 du Code pénal, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 383 1° et 2° du Code Pénal

d'avoir :

1° fabriqué ou détenu des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique, en vue d'en faire commerce ou distribution ou de les exposer publiquement,

2° importé, transporté, exporté ou fait exporter, transporter, ou importer, aux fins ci-dessus, lesdits écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique, ou les aura mis en circulation d'une manière quelconque,

avec la circonstance que les faits énoncés impliquent ou présente des mineurs âgés de moins de 18 ans,

en l'espèce, d'avoir fabriqué des photos impliquant et représentant des mineurs à caractère pornographique et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et notamment d'avoir :

- transporté et diffusé 110 images à caractère pédopornographique (« New Child porn ») via le programme Skype,
- fabriqué 5 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- transporté et/ou diffusé 6.203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, dont au moins 20 images trouvées dans des albums de l'application Skype, et d'autres images transférées via les sites « NUMERO2. » et « Flickr »,
- fabriqué 937 images et 12 vidéos (« Versteckte Aufnahmen ») de mineurs pris en photo et filmé à leur insu notamment dans le magasin « ADRESSE4.s », sur un banc à ADRESSE5.), sur une aire de jeux et dans un vestiaire,
- fabriqué 6.685 images et 70 vidéos (« Aktaufnahmen und ähnliche (Familie) ») représentant soit le couple PERSONNE17.) nus en présence de leur fille mineure PERSONNE16.), soit leur fille mineure PERSONNE16.) seule dénudée,
- diffusé plusieurs images de sa femme à l'âge de 12 respectivement 14 ans à son partenaire de chat sur Skype MAIL14.), en les commentant avec les mots suivants : « ab 12 wurde sie vom Trainer benutzt, zuerst mund dann Arsch, und mit 14 Fotze »,

b) depuis le 29 juillet 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels portant entre autre modification des articles 383 et 383bis du Code pénal, et jusqu'au 9 juillet 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 383 et 383bis du Code Pénal

d'avoir fabriqué, transporté, diffusé par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit d'avoir fait le commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur,

avec la circonstance que ce message implique ou présente des mineurs,

en l'espèce, d'avoir fabriqué des photos impliquant et représentant des mineurs à caractère pornographique et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et notamment d'avoir :

- *fabriqué 18 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales nues légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.) ,*
- *fabriqué 40 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.) , notamment :*
 - *9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,*
 - *4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,*
 - *10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,*
 - *9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,*
- *fabriqué 31 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.) ensemble avec le couple PERSONNE17.) au lit, la mineure regardant un téléphone portable et ses parents ayant des relations sexuelles en sa présence,*
- *fabriqué 9 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.) ensemble avec le couple PERSONNE17.) au lit en regardant un film, les parents étant nus, et sur 1 image sa femme faisant une fellation à PERSONNE1.), préqualifié,*
- *transporté et diffusé 110 images à caractère pédopornographique (« New Child porn ») via le programme Skype,*
- *fabriqué et diffusé un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W, née le DATE6.) ainsi que sa femme nue via le programme Skype,*
- *fabriqué 3 images de sa femme nue en présence de leur fille mineure, en les ayant ensuite diffusé à des partenaires de chat qui lui ont renvoyé une image avec leur pénis nu devant ladite image de sa femme et de sa fille,*
- *fabriqué 28 images représentant son pénis pressé contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé ,*
- *fabriqué 2 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes ,*
- *fabriqué 12 images le représentant avec sa fille mineure PERSONNE16.), lui torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à faire apparaître son pénis et sa fille posant sa main et sa tête sur le ventre d'PERSONNE1.) ; et plus précisément sur 1 image où sa fille semble regarder en direction de son pénis,*

- fabriqué 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont sa fille mineure PERSONNE16.), nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent les filles mineures endormies et sur lesquelles PERSONNE1.) pousse leur slip de côté de manière à laisser apparaître leurs fesses dénudées,
- fabriqué, transporté et/ou diffusé 72 images de filles mineures nues, dont notamment sa fille mineure M.W, née le DATE6.), par le site unsee.cc tout en commentant ces photos avec ses différents partenaires de chat « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) » ,
- transporté et/ou en diffusé 6.203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, dont au moins 20 images trouvées dans des albums de l'application Skype, et d'autres images transférées via les sites « NUMERO2.) » et « Flickr » ,
- fabriqué 937 images et 12 vidéos (« Versteckte Aufnahmen ») de mineurs pris en photo et filmé à leur insu notamment dans le magasin « ADRESSE4.)s », sur un banc à ADRESSE5.), sur une aire de jeux et dans un vestiaire,
- fabriqué 6.685 images et 70 vidéos (« Aktaufnahmen und ähnliche (Familie)) représentant soit le couple PERSONNE17.) nus en présence de leur fille mineure PERSONNE16.), soit leur fille mineure PERSONNE16.) seule dénudée,
- diffusé 1 image intitulée « 3 sucking dad.jpg » à son partenaire de chat sur Skype « PERSONNE10.).boy », tout en la commentant avec les mots suivants : « das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen », puis sur questionnement de son partenaire de chat en confirmant que « 8-9 » est le bon âge pour cela, car « da ist dann noch viel zu erziehen, wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt »,
- diffusé 1 image intitulée « Webcam G – 11 Yo In sitting Room with Dog-2011 » à son partenaire de chat sur Skype « PERSONNE10.).boy »,
- diffusé via la software SOCIETE3.) des vidéos de son ordinateur à son partenaire de chat sur Skype MAIL2.), puis en commentant un peu plus tard avec les mots suivants : « die vids auf Giga sind super, habe ich durch einen skype contact »,
- diffusé à son partenaire de chat sur Skype MAIL2.) notamment :
 - o 1 image représentant sa femme en bikini et sa fille mineure PERSONNE16.) avec le haut du corps dénudée, la poitrine étant cependant recouverte, et
 - o 1 image représentant sa fille habillée,
 tout en les commentant avec les mots suivants « was häls du von den 2 Fotzen ? » et « hat sich gut entwickelt »,
- diffusé plusieurs images (au contenu non disponible mais très certainement de sa fille mineure PERSONNE16.) et de sa copine PERSONNE18.) à son partenaire de chat sur Skype MAIL2.), en les commentant avec les mots suivants : « und manchmal bekommen wir besuch von anderen Freundinnen, besonders PERSONNE18.) ist so geil, ich bin dauersteif wenn die da ist », « << type= « smile »> ☺</ss> kannst sie haben », « links PERSONNE18.) rechts meine PERSONNE16.) » (en indiquant leur âge de 8 et 7 ans à son partenaire de chat), « bitte nicht weitergeben diese Fotos !!!!! », « Ich finde die so sexy, ich könnte platzen », « die hat so einen geilen Blasmund » et « sie haben zusammen ein Bad genommen »,
- diffusé 1 image représentant sa fille mineure PERSONNE16.) seulement vêtue d'un slip en train de se faire sécher les cheveux par sa mère qui est nue à son partenaire de chat sur Skype MAIL2.), en les commentant avec les mots suivants : « so gebunden und gequält wäre auch schön, die beiden nebeneinander », « die kleine könnte ein paar

wochen nicht in den Schwimmunterricht » et « nach deiner Behandlung könnte sie sich auch ein paar wochen nicht mehr setzen »,

- diffusé plusieurs images (au contenu non disponible) d'un « Nudist Peageant » (Akt-Schönheitswettbewerb) contenant dans les termes « young, « teen » et « girl » à son partenaire de chat sur Skype MAIL2.),
- diffusé plusieurs images (au contenu non disponible) à son partenaire de chat sur Skype MAIL3.) en les commentant avec les mots suivants : « habe di ganze Nacht gewixt, mit der kurzen neben mir »,
- diffusé 1 image intitulée « screen shot 2017-07-18 at 21.7.17.jpg » représentant sa fille mineure PERSONNE16.) ainsi que sa copine PERSONNE18.) dans la baignoire à son partenaire de chat sur Skype MAIL3.), en la commentant avec les mots suivants : « es war geil als die Mädels zusammen in der Wanne waren » et « PERSONNE18.) ist sooooo geil, ich musste mich zusammenreißen... »,
- diffusé 1 image dénommée « Milena_8Jahre.jpg » (au contenu plus disponible) à son partenaire de chat sur Skype MAIL3.), en la commentant avec les mots suivants : « und die Tochter ist sowas von geil », « einen Schwanz in der Fotze und einem Lutschmaul » et « der kleinen »,
- diffusé plusieurs images de sa femme à l'âge de 12 respectivement 14 ans à son partenaire de chat sur Skype MAIL14.), en les commentant avec les mots suivants : « ab 12 wurde sie vom Trainer benutzt, zuerst mund dann Arsch, und mit 14 Fotze »,
- transporté et diffusé via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) des images à caractère pédopornographique à son partenaire de chat MAIL13.) en lui donnant son mot de pass NUMERO4.) pour accéder à ses fichiers disponibles sur son ordinateur,

IV. depuis le 29 juillet 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels portant entre autre ajout de l'article 383 ter du Code pénal, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieux plus exactes,

a) en infraction à l'article 383ter alinéa 1 du Code pénal

d'avoir, en vue de sa diffusion, fixé, enregistré ou transmis l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique,

en l'espèce, en vue de sa diffusion, d'avoir :

- fixé, enregistré et transmis 18 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales nues légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.),
- fixé, enregistré et transmis 40 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), notamment :
 - 9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,
 - 4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,
 - 10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,

- 9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,
- fixé, enregistré et transmis 31 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.) ensemble avec le couple PERSONNE17.) au lit, la mineure regardant un téléphone portable et ses parents ayant des relations sexuelles en sa présence,
- fixé, enregistré et 9 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.) ensemble avec le couple PERSONNE17.) au lit en regardant un film, les parents étant nus, et sur 1 image sa femme faisant une fellation à PERSONNE1.), préqualifié,
- transporté et diffusé 7.057 images et 410 vidéos à caractère pédopornographique (« New Child porn »),
- fixé, enregistré et transmis un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W, née le DATE6.) ainsi que sa femme dénudée,
- fixé, enregistré et transmis 2 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes ,
- fixé, enregistré et transmis 12 images le représentant avec sa fille mineure PERSONNE16.), lui torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à faire apparaître son pénis et sa fille posant sa main et sa tête sur le ventre d'PERSONNE1.) ; et plus précisément sur 1 image où sa fille semble regarder en direction de son pénis,
- fixé, enregistré et transmis 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont sa fille mineure PERSONNE16.), nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent les filles mineures endormies et sur lesquelles PERSONNE1.) pousse leur slip de côté de manière à laisser apparaître leurs fesses dénudées,

b) en infraction à l'article 383ter alinéa 3 du Code pénal

d'avoir, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique,

avec la circonstance qu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communication électronique,

en l'espèce, en vue de sa diffusion, d'avoir :

- enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype au moins 110 images à caractère pédopornographique (« New Child porn »),
- fixé, enregistré et transporté en vue de leur diffusion via le programme Skype un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W, née le DATE6.) ainsi que sa femme dénudée,
- fixé, enregistré et transmis via le programme Sykpe 28 images représentant son pénis pressé contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé ,
- fixé, enregistré et transporté en vue de leur diffusion via des chats internet au moins 3 images de sa femme nue en présence de leur fille mineure, en les ayant envoyées par la

suite à des partenaires de chat qui lui ont renvoyé une image avec leur pénis nu devant ladite image de sa femme et de sa fille,

- fixé, enregistré et transporté en vue de leur diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat « PERSONNE10.).boy » au moins 20 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont sa fille mineure PERSONNE16.), nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent les filles mineures endormies et sur lesquelles PERSONNE1.) pousse leur slip de côté de manière à laisser apparaître leurs fesses dénudées,
- fixé, enregistré et transporté en vue de leur diffusion via des chats internet au moins 72 images de filles mineures nues, dont notamment sa fille mineure M.W, née le DATE6.), par le site unsee.cc tout en commentant ces photos avec ses différents partenaires de chat « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) » ,
- enregistré et transporté en vue de leur diffusion via le programme Skype ainsi que les sites « NUMERO2.) » et « Flickr » au moins 20 images (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans,
- enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat « PERSONNE10.).boy » au moins 1 image intitulée « 3 sucking dad.jpg » tout en la commentant avec les mots suivants : « das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen », puis sur questionnement de son partenaire de chat en confirmant que « 8-9 » est le bon âge pour cela, car « da ist dann noch viel zu erziehen, wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt »,
- enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat « PERSONNE10.).boy » au moins 1 image intitulée « Webcam G – 11 Yo In sitting Room with Dog-2011 »,
- enregistré et transporté en vue de sa diffusion via la software SOCIETE3.) à son partenaire de chat MAIL2.) des vidéos de son ordinateur, puis en commentant un peu plus tard avec les mots suivants : « die vids auf Giga sind super, habe ich durch einen skype contact »,
- fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL2.) notamment au moins :
 - o 1 image représentant sa femme en bikini et sa fille mineure PERSONNE16.) avec le haut du corps dénudée, la poitrine étant cependant recouverte, et
 - o 1 image représentant sa fille habillée, tout en les commentant avec les mots suivants « was häls du von den 2 Fotzen ? » et « hat sich gut entwickelt »,
- fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL2.) plusieurs images (au contenu non disponible mais très certainement de sa fille mineure PERSONNE16.) et de sa copine PERSONNE18.)), en les commentant avec les mots suivants : « und manchmal bekommen wir besuch von anderen Freundinnen, besonders PERSONNE18.) ist so geil, ich bin dauersteif wenn die da ist », « << type= « smile »> ☺</ss> kannst sie haben », « links PERSONNE18.) rechts meine PERSONNE16.) » (en indiquant leur âge de 8 et 7 ans à son partenaire de chat), « bitte nicht weitergeben diese Fotos !!!!! », « Ich findie die so sexy, ich könnte platzen », « die hat so einen geilen Blasmund » et « sie haben zusammen ein Bad genommen »,
- fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL2.) au moins 1 image représentant sa fille mineure PERSONNE16.) seulement vêtue d'un slip en train de se faire sécher les cheveux par

sa mère qui est nue, en les commentant avec les mots suivants : « so gebunden und gequält wäre auch schön, die beiden nebeneinander », « die kleine könnte ein paar wochen nicht in den Schwimmunterricht » et « nach deiner Behandlung könnte sie sich auch ein paar wochen nicht mehr setzen »,

- enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL2.) plusieurs images (au contenu non disponible) d'un « Nudist Peageant » (Akt-Schönheitswettbewerb) contenant dans les termes « young, « teen » et « girl »,
- fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL3.) plusieurs images (au contenu non disponible) en les commentant avec les mots suivants : « habe di ganze Nacht gewixt, mit der kurzen neben mir »,
- fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL3.) au moins 1 image intitulée « screen shot 2017-07-18 at 21.7.17.jpg » représentant sa fille mineure PERSONNE16.) ainsi que sa copine PERSONNE18.) dans la baignoire, en la commentant avec les mots suivants : « es war geil als die Mädels zusammen in der Wanne waren » et « PERSONNE18.) ist sooooo geil, ich musste mich zusammenreißen... »,
- fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL3.) au moins 1 image dénommée « Milena_8Jahre.jpg » (au contenu plus disponible), en la commentant avec les mots suivants : « und die Tochter ist sowas von geil », « einen Schwanz in der Fotze und einem Lutschmaul » et « der kleinen »,
- enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL14.) plusieurs images de sa femme à l'âge de 12 respectivement 14 ans, en les commentant avec les mots suivants : « ab 12 wurde sie vom Trainer benutzt, zuerst mund dann Arsch, und mit 14 Fotze »,
- enregistré et transporté en vue de sa diffusion via la software SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) en provenance de son partenaire de chat MAIL12.) des images à caractère pédopornographique en accédant à ses fichiers notamment celui intitulé « hardcore unsorted » ,
- enregistré et transporté en vue de sa diffusion via la software SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) à son partenaire de chat MAIL13.) des images à caractère pédopornographique en lui donnant son mot de pass NUMERO4.) pour accéder à ses fichiers disponibles sur son ordinateur,

V. depuis un temps non prescrit, et notamment depuis l'année 2009 jusqu'au 9 juillet 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE7.), ainsi qu'à l'étranger, sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieux plus exactes,

a) en infraction à l'article 385 du Code pénal

d'avoir publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur,

en l'espèce, d'avoir à plusieurs reprises publiquement outragé les mœurs en exposant son sexe à sa fille mineure M.W, née le DATE6.), blessant ainsi la pudeur publique, notamment en :

- ayant des relations sexuelles avec sa femme en présence de leur fille mineure au lit qui regarde un téléphone portable,

- se laissant faire une fellation par sa femme en présence de leur fille mineure PERSONNE16.), les trois étant nus au lit et regardant un film,
- posant la main et la tête de sa fille mineure PERSONNE16.) sur son ventre, en étant lui torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à laisser apparaître son pénis et sa fille posant sa main et sa tête sur le ventre d'PERSONNE1.), tout en regardant en direction de son pénis,
- laissant sa fille mineure PERSONNE16.) voir son pénis en érection,
- ayant eu des relations sexuelles avec sa femme dans un hôtel à ADRESSE8.) (France) en présence de sa fille mineure PERSONNE16.),
- se masturbant à côté de sa fille mineure PERSONNE16.),
- laissant sa fille mineure M.W, née le DATE6.), goûter son sperme,

b) en infraction à l'article 385 bis du Code pénal

d'avoir vendu ou distribué à des enfants de moins de seize ans des écrits, images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination,

en l'espèce d'avoir :

- montré à sa fille mineure PERSONNE16.) un film à caractère pornographique reçu de la part de son partenaire de chat « PERSONNE10.).boy » sur Skype, en répondant à ce dernier notamment « PERSONNE16.) hat dss filmchen gefallen, so hat gesagt : der hat aber nicht so einen grossen penis wie du »,
- laissé sa fille mineure PERSONNE16.) ramasser un godémiché sous son lit (« und am andernTag hat sie mir den Gummischwanz gebracht, den sie unterm Bette gefunden hat, und hat gefragt was wir damit machen“),
- montré à sa fille mineure PERSONNE16.) des photos représentant du sperme (« am Liebsten zeige och ihr deshalb auch Fotos mit Sperma“),
- montré à sa fille mineure PERSONNE16.) de multiples photos à caractère pornographique, notamment lorsqu'elle était allongée à côté de lui dans le lit, la mineure ayant indiqué par rapport à une de ces photos : « (...) wow was für ein grosser Penis »,
- laissé sa fille mineure PERSONNE16.) goûter son sperme ,
- laissé sa fille PERSONNE16.) voir des photos de sa femme lui faisant une fellation et ayant son sperme dans la bouche, des « robes de putes », des godémichés et des chaînes de sa femme tout en lui expliquant qu'il s'agirait de vêtements normaux, que chaque femme s'habillerait ainsi pour les hommes et qu'ils joueraient entre eux avec les godémichés,

VI. a) depuis un temps non prescrit, plus précisément depuis l'année 2009 jusqu'au 28 juillet 2011, jour précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels portant entre autre modification de l'article 384 du Code pénal, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 384 du Code pénal,

d'avoir sciemment détenu des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans, en l'espèce, d'avoir sciemment détenu au moins :

- 40 images à caractère pédopornographique téléchargées via son compte SOCIETE1.) »,
- 7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 18 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales nues légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.),
- 40 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), notamment :
 - 9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,
 - 4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,
 - 10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,
 - 9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,
- un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W, née le DATE6.) ainsi que sa femme nue via le programme Skype,
- 28 images représentant son pénis pressé contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé ,
- 5 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- 2 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes ,
- 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont sa fille mineure PERSONNE16.), nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent les filles mineures endormies et sur lesquelles PERSONNE1.) pousse leur slip de côté de manière à laisser apparaître leurs fesses dénudées,
- 72 images de filles mineures nues, dont notamment sa fille mineure M.W, née le DATE6.), par le site unsee.cc tout en commentant ces photos avec ses différents partenaires de chat « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) » ,
- 6 images à caractère pédopornographique via le site web NUMERO2.), notamment en :
 - faisant des recherches avec le mot clé « 12yo »
 - consultant des albums d'images intitulés « PERSONNE9.) im Bad » und « PERSONNE9.) 15y » publiés dans des rubriques « kids » et « nudity »
 - consultant le site web NUMERO2.) avec le compte « ashka366 » et en utilisant le TorBrowser,

- 6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 1 image intitulée « 3 sucking dad.jpg » tout en la commentant avec les mots suivants : « das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen », puis sur questionnement de son partenaire de chat en confirmant que « 8-9 » est le bon âge pour cela, car « da ist dann noch viel zu erziehen, wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt »,
- 1 image intitulée « Webcam G – 11 Yo In sitting Room with Dog-2011 » à son partenaire de chat sur Skype « PERSONNE10.).boy »,
- 1 image représentant sa femme en bikini et sa fille mineure PERSONNE16.) avec le haut du corps dénudée, la poitrine étant cependant recouverte, tout en la commentant avec les mots suivants « was häls du von den 2 Fotzen ? » et « hat sich gut entwickelt »,
- 1 image représentant sa fille mineure PERSONNE16.) seulement vêtue d'un slip en train de se faire sécher les cheveux par sa mère qui est nue,
- plusieurs images (au contenu non disponible) d'un « Nudist Peageant » (Akt-Schönheitswettbewerb) contenant dans les termes « young, « teen » et « girl »,
- détenu via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) en provenance de son partenaire de chat MAIL12.) des images à caractère pédopornographique en accédant à ses fichiers notamment celui intitulé « hardcore unsorted » ,
- détenu via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) des images à caractère pédopornographique à son partenaire de chat MAIL13.) en lui donnant son mot de pass NUMERO4.) pour accéder à ses fichiers disponibles sur son ordinateur,

à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans, localisés sur les différents objets saisis à son domicile, objets plus amplement décrits dans les rapports n° SPJ/JEUN/2019/77453-13/DEST du 13.01.2023 et n° n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023 du Service de la Police Judiciaire, Section Protection de la Jeunesse,

b) depuis le 29 juillet 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et jusqu'au 4 mars 2013, jour précédant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification entre autre de l'article 384, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 384 du Code pénal ;

d'avoir sciemment détenu ou consulté des écrits des images, photographies et films à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs,

en l'espèce, d'avoir sciemment détenu et consulté au moins :

- 40 images à caractère pédopornographique téléchargées via son compte SOCIETE1.) »,
- 7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023

- 18 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales nues légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.) ,
- 40 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), notamment :
 - 9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,
 - 4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,
 - 10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,
 - 9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,
- un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W, née le DATE6.) ainsi que sa femme nue via le programme Skype,
- 28 images représentant son pénis contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé,
- 5 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- 2 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes,
- 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont sa fille mineure PERSONNE16.), nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent les filles mineures endormies et sur lesquelles PERSONNE1.) pousse leur slip de côté de manière à laisser apparaître leurs fesses dénudées,
- 72 images de filles mineures nues, dont notamment sa fille mineure M.W, née le DATE6.), par le site unsee.cc tout en commentant ces photos avec ses différents partenaires de chat « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) » ,
- 6 images à caractère pédopornographique via le site web NUMERO2.), notamment en :
 - faisant des recherches avec le mot clé « 12yo »
 - consultant des albums d'images intitulés « PERSONNE9.) im Bad » und « PERSONNE9.) 15y » publiés dans des rubriques « kids » et « nudity »
 - consultant le site web NUMERO2.) avec le compte « ashka366 » et en utilisant le TorBrowser,
- 6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 1 image intitulée « 3 sucking dad.jpg » tout en la commentant avec les mots suivants : « das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen », puis sur questionnement de son partenaire de chat en confirmant que « 8-9 » est le bon âge pour cela, car « da ist dann noch viel zu erziehen, wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt »,

- 1 image intitulée « Webcam G – 11 Yo In sitting Room with Dog-2011 » à son partenaire de chat sur Skype « PERSONNE10.).boy »,
- 1 image représentant sa femme en bikini et sa fille mineure PERSONNE16.) avec le haut du corps dénudée, la poitrine étant cependant recouverte, tout en la commentant avec les mots suivants « was häls du von den 2 Fotzen ? » et « hat sich gut entwickelt »,
- 1 image représentant sa fille mineure PERSONNE16.) seulement vêtue d'un slip en train de se faire sécher les cheveux par sa mère qui est nue,
- plusieurs images (au contenu non disponible) d'un « Nudist Peageant » (Akt-Schönheitswettbewerb) contenant dans les termes « young, « teen » et « girl »,
- détenu via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) en provenance de son partenaire de chat MAIL12.) des images à caractère pédopornographique en accédant à ses fichiers notamment celui intitulé « hardcore unsorted » ,
- détenu via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) des images à caractère pédopornographique à son partenaire de chat MAIL13.) en lui donnant son mot de pass NUMERO4.) pour accéder à ses fichiers disponibles sur son ordinateur,

à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans, localisés sur les différents objets saisis à son domicile, objets plus amplement décrits dans les rapports n° SPJ/JEUN/2019/77453-13/DEST du 13.01.2023 et n° n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023 du Service de la Police Judiciaire, Section Protection de la Jeunesse,

c) depuis le 5 mars 2013, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification entre autre de l'article 384, et jusqu'au 9 juillet 2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 384 du Code pénal ;

d'avoir sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits des images, photographies et films à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs,

en l'espèce, d'avoir sciemment détenu et consulté au moins :

- 40 images à caractère pédopornographique téléchargées via son compte SOCIETE1.) »,
- 7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 18 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales nues légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.) ,
- 40 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.) , notamment :
 - 9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,
 - 4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,
 - 10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,

- 9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,
- un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W, née le DATE6.) ainsi que sa femme nue via le programme Skype,
- 28 images représentant son pénis contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé ,
- 5 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- 2 images représentant sa fille mineure PERSONNE16.), habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes ,
- 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont sa fille mineure PERSONNE16.), nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent les filles mineures endormies et sur lesquelles PERSONNE1.) pousse leur slip de côté de manière à laisser apparaître leurs fesses dénudées,
- 72 images de filles mineures nues, dont notamment sa fille mineure M.W, née le DATE6.), par le site unsee.cc tout en commentant ces photos avec ses différents partenaires de chat « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) » ,
- 6 images à caractère pédopornographique via le site web NUMERO2.), notamment en :
 - faisant des recherches avec le mot clé « 12yo »
 - consultant des albums d'images intitulés « PERSONNE9.) im Bad » und « PERSONNE9.) 15y » publiés dans des rubriques « kids » et « nudity »
 - consultant le site web NUMERO2.) avec le compte « ashka366 » et en utilisant le TorBrowser,
- 6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 1 image intitulée « 3 sucking dad.jpg » tout en la commentant avec les mots suivants : « das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen », puis sur questionnaire de son partenaire de chat en confirmant que « 8-9 » est le bon âge pour cela, car « da ist dann noch viel zu erziehen, wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt »,
- 1 image intitulée « Webcam G – 11 Yo In sitting Room with Dog-2011 » à son partenaire de chat sur Skype « PERSONNE10.).boy »,
- 1 image représentant sa femme en bikini et sa fille mineure PERSONNE16.) avec le haut du corps dénudée, la poitrine étant cependant recouverte, tout en la commentant avec les mots suivants « was häls du von den 2 Fotzen ? » et « hat sich gut entwickelt »,
- 1 image représentant sa fille mineure PERSONNE16.) seulement vêtue d'un slip en train de se faire sécher les cheveux par sa mère qui est nue,
- plusieurs images (au contenu non disponible) d'un « Nudist Peageant » (Akt-Schönheitswettbewerb) contenant dans les termes « young, « teen » et « girl »,

- *détenu via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) en provenance de son partenaire de chat MAIL12.) des images à caractère pédopornographique en accédant à ses fichiers notamment celui intitulé « hardcore unsorted » ,*
- *détenu via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) des images à caractère pédopornographique à son partenaire de chat MAIL13.) en lui donnant son mot de pass NUMERO4.) pour accéder à ses fichiers disponibles sur son ordinateur,*

à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans, localisés sur les différents objets saisis à son domicile, objets plus amplement décrits dans les rapports n° SPJ/JEUN/2019/77453-13/DEST du 13.01.2023 et n° n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023 du Service de la Police Judiciaire, Section Protection de la Jeunesse. »

Quant à la compétence ratione materiae

La Chambre criminelle constate de prime abord que le Ministère Public reproche sub III. à VI. des délits à PERSONNE1.). Ces délits doivent être considérés comme connexes aux crimes libellés sub I. et II. à charge de PERSONNE1.).

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des délits l'est aussi pour connaître des contraventions mises à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la Chambre criminelle à laquelle la Chambre du conseil a déferé la connaissance des délits qui sont connexes au crime.

La Chambre criminelle se déclare partant compétente pour connaître des délits reprochés au prévenu.

Quant à la prescription

Il résulte des éléments du dossier répressif que certains des faits instruits remontent à l'année 2009. La Chambre criminelle est dès lors amenée à analyser s'il y a prescription ou non de l'action publique, dans la mesure où les règles de prescription sont d'ordre public et que la prescription a pour effet d'ôter aux faits poursuivis tout caractère délictueux.

a) Les faits qualifiés d'infractions aux articles 372, 377, 379 et 380 du Code pénal

La Chambre criminelle se rapporte aux conclusions de la chambre du conseil, qui font partie intégrante de ce jugement, pour retenir que les infractions libellées sub I. et II. par le Ministère Public à l'encontre du prévenu sont à qualifier de crimes et susceptibles de recevoir la qualification d'infraction collective.

Il s'ensuit que le délai de prescription pour l'ensemble des infractions d'attentats à la pudeur et d'exploitation d'un mineur aux fins de production de matériel pornographique commises à l'égard de la victime présumée M.W., née le DATE2.), court en principe à partir du jour de la commission du dernier des faits, soit à partir du 9 juillet 2020.

Or, les articles 637 (2) et 638 alinéa 2 du Code de procédure pénale, tels que modifiés par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, entrée en vigueur le 1er janvier 2010, prévoient que le délai de prescription de l'action publique de certains crimes et délits commis contre des mineurs, dont les infractions d'attentats à la pudeur et d'exploitation d'un mineur aux fins de production de matériel pornographique, ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes.

Si l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 prévoit qu'elle n'est applicable qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, hormis les exceptions y mentionnées, cet article 34 a toutefois été modifié par la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale en les termes suivants : « les dispositions de la présente loi [loi du 6 octobre 2009] sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise ».

Cette modification législative est entrée en vigueur le 9 mars 2012. Il faut donc se placer à cette date pour vérifier si la nouvelle disposition transitoire est applicable.

Dans la mesure où le dernier fait susceptible d'avoir été commis sur la personne de M.W. remonte au 9 juillet 2020, les faits qualifiés d'attentats à la pudeur libellés sub I., de même que les faits d'exploitation d'un mineur aux fins de production de matériel pornographique libellés sub II., n'étaient pas prescrits au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale.

Il convient encore de préciser que les faits libellés sub I. et II. en relation avec M.W. ne peuvent avoir été commis que postérieurement au DATE2.), date de sa naissance, soit après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 6 octobre 2009, le 1^{er} janvier 2010.

Au vu des développements qui précèdent et étant donné que M.W. n'a pas encore atteint à ce jour sa majorité, la prescription de l'action publique concernant les faits libellés sub I. et II. du réquisitoire du Ministère public en lien avec M.W. n'a pas encore commencé à courir.

Il en est de même en ce qui concerne les faits libellés sub II. c) commis au préjudice de M.F., née le DATE3.) et de M.C., née le DATE4.), étant donné qu'il existe des éléments permettant de croire que ces faits ont eu lieu en 2017.

Il en découle que les faits libellés sub I. et II. du réquisitoire du Ministère public ne sont pas prescrits.

b) Les faits qualifiés d'infractions aux articles 383, 383bis, 383ter alinéas 1^{er} et 3, 384, 385 et 385bis du Code pénal

Le Parquet reproche également à l'inculpé PERSONNE1.) sub III., IV., V. et VI. du réquisitoire de renvoi d'avoir, depuis l'année 2009 jusqu'au 9 juillet 2020, respectivement depuis le 29 juillet 2011, contrevenu aux articles 383, 383bis, 383ter alinéas 1^{er} et 3 du Code pénal, ainsi qu'aux articles 384, 385 et 385bis du même code.

La Chambre criminelle se rapporte, par adoption des motifs, aux conclusions de la chambre du conseil, qui sont censées faire partie intégrante de ce jugement, pour retenir que les infractions aux articles 383, 383bis, 383ter alinéas 1^{er} et 3 du Code pénal, ainsi qu'aux articles 384, 385 et 385bis du même code ne sont pas non plus prescrites.

Quant à la compétence territoriale

La Chambre criminelle se rapporte, par adoption des motifs, aux conclusions de la chambre du conseil qui sont censées faire partie intégrante de ce jugement, pour retenir la compétence territoriale des juridictions répressives luxembourgeoises pour connaître des faits susceptibles d'avoir été commis par le prévenu pour partie en France, en ce qui concerne l'infraction libellée sub I., en vertu de l'article 5-1 (1) du Code de procédure pénale et, en ce qui concerne l'infraction libellée sub V., en vertu du principe de l'indivisibilité des poursuites.

La Chambre criminelle retient également la compétence territoriale des juridictions répressives luxembourgeoises, par renvoi aux développements de la chambre du conseil, pour connaître des faits commis en Belgique et plus précisément à ADRESSE3.) (photo session ADRESSE3.) et à l'étranger (prise de la main de M.W. pour se masturber lorsqu'elle dormait).

Quant à la loi applicable

1) Les infractions aux articles 372, 377, 379 et 380 du Code pénal

En l'occurrence, la période infractionnelle reprochée à PERSONNE1.) s'étend du DATE2.) jusqu'au 9 juillet 2020.

L'article 372 du Code pénal, dans sa version issue de la susdite loi du 10 août 1992, punit l'attentat à la pudeur de la réclusion de cinq à dix ans, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.

La loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, entrée en vigueur le 29 juillet 2011, a modifié l'article 372 du Code pénal en comminant des peines correctionnelles, à savoir un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 251 à 50.000 euros contre l'auteur d'un attentat à la pudeur commis sans violences ou menaces sur un enfant âgé de moins de seize ans.

L'article 372 du Code pénal a été modifié par la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale, entrée en vigueur le 9 mars 2012, qui punit de nouveau d'une peine criminelle l'attentat à la pudeur commis sans violences ou menaces sur un enfant âgé de moins de onze ans accomplis.

L'article précité a encore été modifié par la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, entrée en vigueur le 5 mars 2013, sans changement néanmoins quant à la peine comminée pour l'attentat à la pudeur commis sans violences ou menaces sur un enfant âgé de moins de onze ans accomplis.

Le nouvel article 372ter du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale sanctionne d'une peine de réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros toute atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur mineur âgé de moins de treize ans par un de ses parents.

L'article 379 du Code pénal dans sa version applicable en 2010 punissait de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros quiconque ayant exploité un mineur âgé de moins de 11 ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

Par la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, l'article 379 du Code pénal a été modifié en ajoutant au point 2° les termes « recruté », « contraint », « ou eu recours » à un mineur d'âge. Les peines sont restées les mêmes.

L'article 379 du Code pénal a encore été complété par la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, entrée en vigueur le 5 mars 2013, par l'ajout, au point 2° des termes « forcé et menacé » et la phrase « ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit ». Cette loi a également élevé les seuils des peines portés par l'article 379 du Code pénal tels qu'introduits par la loi du 16 juillet 2011.

L'article 380 du Code pénal dans sa version applicable en 2010 élevait, conformément à l'article 266, le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis si l'infraction a été commise par un ascendant de la personne prostituée ou corrompue.

Le libellé de cette condition a été modifiée par la loi du 16 juillet 2011 prévoyant désormais cette élévation si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

L'article 380 du Code pénal a encore été complété par la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, entrée en vigueur le 5 mars 2013, en prévoyant que le maximum des peines pourra être doublé dans les conditions précitées.

Il y a partant lieu de constater que les faits dont est saisi la Chambre criminelle sont susceptibles de tomber sous le coup de plusieurs législations successives, à savoir, pour l'attentat à la pudeur, la loi du 10 août 1992, la loi du 16 juillet 2011, la loi du 24 février 2012, la loi du 21 février 2013 et la loi du 7 août 2023 et pour la débauche, la loi du 31 mai 1999, la loi du 16 juillet 2011, la loi du 24 février 2012 et la loi du 21 février 2013.

Or, à l'égard du délit collectif, la nouvelle loi plus sévère s'applique si les infractions sont de nature identique. Il suffit qu'un seul des faits commis le soit sous l'empire de la loi nouvelle pour que la peine qui lui est réservée soit applicable et absorbe les autres (Droit pénal général luxembourgeois, Dean & Alphonse SPIELMANN, éd. Bruylant, 2ième édition, p. 109 ; v. également : Ch.c.C., 10 août 2021, n° 714/21 ; Ch.c. TAL, 22 novembre 2023, confirmée par Ch.c.C., 30 avril 2024, n° 465/24 ; TAL, 9ième ch. crim., 20 janvier 2022, n° 2/2022, confirmé sur ce point par Cour, ch. crim., 29 novembre 2022, n° 53/22 ; Cour, ch. crim., 25 avril 2023, n° 20/23 ; TAL, 12ième ch. crim., 8 juin 2023, n° 44/23).

La Chambre criminelle constate que l'infraction d'attentat à la pudeur n'a, suite aux différentes modifications législatives, pas été modifiée quant à sa nature et qu'elle était incriminée pendant toutes les périodes infractionnelles libellées. Ce même constat est à retenir en ce qui concerne l'infraction de débauche telle que reprochée au prévenu par le Ministère Public, celle-ci n'ayant pas changée et étant resté punissable tout au long de la période incriminée.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de faire application, sur l'ensemble de la période infractionnelle telle que précisée ci-avant allant jusqu'au 9 juillet 2020, date du dernier fait commis, et par application de l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, des dispositions des articles 372, 377, 379 et 380 du Code pénal tels qu'en vigueur suite à la loi du 21 février 2013, la

formulation des articles 372, 377, 379 et 380 du Code pénal suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 étant plus large que celle des anciens textes de loi.

Les infractions aux articles 383, 383bis et 384 du Code pénal

- 383 et 383bis du Code pénal

En l'occurrence, la période infractionnelle reprochée à PERSONNE1.) s'étend de 2009 jusqu'au 9 juillet 2020.

L'article 383 alinéa 2 du Code pénal dans sa version applicable sous la loi du 31 mai 1999 punissait d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros la mise en circulation de matériel pédopornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans.

L'article 383 du Code pénal tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011 punit le fait de fabriquer et de diffuser un message à caractère pornographique, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

L'article 383bis du Code pénal, introduit par la loi du 16 juillet 2011, prévoit une circonstance aggravante en sanctionnant le fait de diffuser un message à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

Les dispositions de la loi du 16 juillet 2011 sont donc à qualifier de plus sévères que celles de la loi du 31 mai 1999 en raison de l'amende obligatoire plus élevée.

- 384 du Code pénal

Sous l'ancienne loi du 31 mai 1999, l'article 384 du Code pénal incriminait la seule détention intentionnelle des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans.

Par la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, l'article 384 du Code pénal a été complété par l'ajout de la précision de la « consultation ». Cette loi a également élevé les seuils de peine portés par l'article 384 du Code pénal tels qu'introduits par la loi du 31 mai 1999.

L'article 384 du Code pénal a encore été complété par la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, entrée en vigueur le 5 mars 2013, par l'ajout de la précision de « l'acquisition ». Les seuils de peine sont restés les mêmes.

Les dispositions de la loi du 21 février 2013 sont donc à qualifier de plus sévères que celles de la loi du 16 juillet 2011 et celles de la loi du 16 juillet 2011 sont plus sévères que celles de la loi du 31 mai 1999 alors qu'elles ont élargi le champ d'application de l'article 384 du Code pénal.

Il se dégage dès lors de ce qui précède que pour :

- les faits libellés sub III. (articles 383 et 383bis du Code pénal), il convient d'appliquer les dispositions de l'ancien article 383 du Code pénal jusqu'au 28 juillet 2011, date précédant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011, puis les dispositions des articles 383 et 383bis du Code pénal, tels qu'en vigueur sous la loi du 16 juillet 2011 pour la période du 29 juillet 2011 jusqu'au 9 juillet 2020,
- les faits libellés sub VI. (article 384 du Code pénal) commis avant le 29 juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011, il convient d'appliquer les dispositions de la loi du 31 mai 1999, pour les faits commis entre le 29 juillet 2011 et le 4 mars 2013, il convient d'appliquer les dispositions de la loi du 16 juillet 2011 et pour les faits commis depuis le 5 mars 2013 jusqu'au 9 juillet 2020, il convient d'appliquer la loi du 21 février 2013.

Quant aux infractions

L'attentat à la pudeur

L'attentat à la pudeur se définit comme tout acte impudique qui ne constitue pas le crime de viol, et qui est exercé directement sur une personne ou à l'aide d'une personne de l'un ou l'autre sexe sans le consentement valable de celle-ci (GARÇON, Code pénal français annoté, art. 331 -333, n° 52 ss).

Il résulte de cette définition légale que l'attentat à la pudeur suppose la réunion des éléments constitutifs suivants, à savoir :

- une action physique contraire aux mœurs d'une certaine gravité accomplie à l'aide d'une personne,
- le défaut de consentement,
- l'intention criminelle de l'auteur,
- un commencement d'exécution.

L'action physique

Selon la doctrine dominante, tout attentat à la pudeur requiert un acte contraire aux mœurs, l'acte devant être de nature à offenser la pudeur. Dans ce contexte, il convient de souligner que ce terme ne désigne pas la pudeur individuelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité (BILTRIS, Rev. Dr Pén, p. 1002 à 1046 et 1161 à 1199, L'attentat à la pudeur et le viol).

En outre, l'acte contraire à la pudeur doit revêtir une certaine gravité, il doit être réellement immoral.

En l'espèce, le Ministère Public reproche au prévenu :

- d'avoir pris la main de M.W., qui dormait, pour se masturber avec,
- de s'être agenouillé près d'elle sur un lit et de rapprocher son pénis de la bouche/tête de M.W., pour finalement lui entrouvrir les lèvres vaginales,

- d'avoir rapproché son pénis, respectivement son bas du corps de M.W., qui était vêtue seulement d'un top et d'un slip, pendant qu'elle regardait l'écran d'un laptop,
- d'avoir eu des relations sexuelles avec sa femme en présence de leur fille mineure dans le lit pendant qu'elle regardait quelque chose sur un téléphone portable,
- de s'être laissé faire une fellation par sa femme en présence de M.W., les trois étant nus au lit et en train de regarder un film,
- d'avoir été torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à laisser apparaître son pénis pendant que M.W. pose sa main et sa tête sur son ventre, tout en regardant en direction de son pénis,
- de s'être laissé faire plusieurs fellations par M.W.,
- de s'être rendu de nuit dans la chambre de M.W. pour lui faire un bisou sur son vagin,
- d'avoir laissé M.W. voir son pénis en érection,
- d'avoir laissé M.W. s'asseoir sur son ventre et faire des mouvements de va et vient alors qu'elle lui disait qu'elle voudrait le chevaucher comme maman,
- d'avoir eu des relations sexuelles avec PERSONNE5.) dans un hôtel à ADRESSE8.) (France) en présence de M.W.,
- de s'être masturbé à côté de M.W.,
- d'avoir laissé M.W. goûter son sperme, et
- d'avoir tenu son pénis en érection contre M.W., cette dernière étant âgée d'environ 1 an et semblant en larmes sur la dernière image avec les yeux rougis.

La Chambre criminelle se doit de constater que le fait de se laisser faire une fellation par sa femme en présence de M.W., les trois étant nus au lit en train de regarder un film, ne résulte d'aucun élément du dossier répressif, le seul fait y ressemblant et résultant du dossier répressif étant celui s'étant déroulé à ADRESSE3.) (Belgique) où le prévenu et son épouse nus, sont en train de regarder un film sur le lit ensemble avec M.W. vêtue, le tout pendant que le prévenu se fait masturber par PERSONNE5.). Or, s'agissant de deux faits totalement différents, une rectification est impossible. Il y a partant lieu d'acquitter le prévenu du fait lui reproché.

Quant aux faits :

- d'avoir rapproché son pénis, respectivement son bas du corps de M.W., qui était vêtue seulement d'un top et d'un slip, pendant qu'elle regardait l'écran d'un laptop,
- d'avoir eu des relations sexuelles avec sa femme en présence de leur fille mineure dans le lit pendant qu'elle regardait quelque chose sur un téléphone portable,
- d'avoir laissé M.W. voir son pénis en érection,
- d'avoir eu des relations sexuelles avec PERSONNE5.) dans un hôtel à ADRESSE8.) (France) en présence de M.W.,
- de s'être masturbé à côté de M.W.,

il y a lieu de rappeler que, si tout attentat à la pudeur suppose une action physique contraire aux mœurs, il ne doit pas nécessairement se traduire par un attouchement. L'infraction, pour être consommée ne requiert dès lors pas un contact charnel, corporel, organique, ni tactile entre l'auteur et la victime (cf. Cass. belge 6 octobre 2004, J.T, 2005, p. 100).

Or, si aucun contact charnel entre l'auteur et la victime n'est requis, le corps de la victime doit être investi ou impliqué d'une manière ou d'une autre pour constater la commission d'un attentat à la pudeur. L'investissement du corps de la victime est l'un des éléments qui clarifie la distinction entre l'attentat à la pudeur et l'outrage public aux mœurs par des actions qui blessent la pudeur.

A défaut de la preuve de cette implication physique ou de cette atteinte au corps de la victime, un fait n'est pas à qualifier d'attentat à la pudeur commis sur une personne ou à l'aide d'une personne déterminée, mais ne constitue que l'infraction d'outrage public aux mœurs par des actions qui blessent la pudeur. (cf. CSJ crim. 12 juillet 2017, 29/17)

En l'espèce, aucune implication physique ou atteinte au corps de la victime n'a pu être démontrée par le Ministère Public à travers le dossier répressif, de sorte que ces faits ne sauraient être qualifiés d'attentat à la pudeur mais uniquement d'outrage aux bonnes mœurs. Il s'ensuit que le prévenu est à acquitter de ces faits.

En ce qui concerne les faits de se laisser faire plusieurs fellations par M.W., de se rendre de nuit dans la chambre de M.W. pour lui faire un baiser sur son vagin, de laisser M.W. s'asseoir sur son ventre et faire des mouvements de va et vient alors qu'elle lui disait qu'elle voudrait le chevaucher comme maman et de laisser M.W. goûter son sperme, la Chambre criminelle se doit de constater qu'il existe un doute quant à leur commission, au vu des contestations constantes du prévenu et de l'absence d'autres éléments objectifs au dossier hormis les communications sur les forums de discussions. Contrairement à l'argumentation du Ministère Public, la Chambre criminelle ne saurait retenir la réalité desdites infractions en se basant uniquement sur le fait que les messages échangés sur les forums de discussions semblent ne pas uniquement être le fruit de l'imagination du prévenu alors que ce dernier y décrivait également des situations s'étant réalisées. La Chambre criminelle rappelle, sur ce point, que le prévenu a toujours documenté les actes commis par des photos ou vidéos et les a ensuite transmis à ses interlocuteurs. S'y ajoute que M.W. elle-même, lors de son audition par vidéo, a nié avoir été victime des faits reprochés au prévenu, même si la Chambre criminelle concède que ses déclarations doivent être prises avec la plus grande circonspection. Nonobstant cela, la Chambre criminelle considère qu'il existe un doute quant à la commission de ces faits, ceux-ci ne découlant que des conversations sur les forums de discussions. Le doute le plus léger devant profiter au prévenu, il en est à acquitter.

En ce qui concerne les faits de prendre la main de M.W., qui dormait, pour se masturber avec, de s'agenouiller près d'elle sur un lit et de rapprocher son pénis de la bouche/tête de M.W., pour finalement lui entrouvrir les lèvres vaginales, d'être torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à laisser apparaître son pénis pendant que M.W. pose sa main et sa tête sur son ventre, tout en regardant en direction de son pénis et de tenir son pénis en érection contre M.W., cette dernière étant âgée d'environ 1 an et semblant en pleurs sur la dernière image avec les yeux rougis, lesquels sont confirmés par les éléments du dossier et notamment l'exploitation du matériel informatique saisi ainsi que des aveux du prévenu et des déclarations de PERSONNE5.), il y a lieu de conclure que ceux-ci constituent, sans conteste, des actes contraires aux mœurs et en tant que tels immoraux, et qu'ils sont de nature à offenser aussi bien la pudeur individuelle de la victime que la pudeur générale de la collectivité telle qu'admise généralement de nos jours, la Chambre criminelle retenant, en ce qui concerne le fait de laisser apparaître son pénis pendant que M.W. a sa main et sa tête posée sur son ventre libellé sous le tiret 6, que le corps de M.W. était directement impliqué dans les agissements du prévenu, susceptibles de heurter la pudeur collective (voir en ce sens CSJ 25 juin 2014, n°314/14 X).

Ces actions physiques commises par le prévenu sur M.W. tombent dès lors sous la définition de l'acte offensant la pudeur de celle-ci.

Absence de consentement

Dans ce contexte, la Chambre criminelle rappelle qu'une personne âgée de moins de seize ans est présumée, de manière irréfutable ne pas consentir valablement à l'acte. (Cour d'appel, arrêt n°28/19 du 10 juillet 2019, voir en ce sens Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement n°5/2019 du 30 janvier 2019 et jugement n°22/2019 du 13 mars 2019).

En l'espèce, l'absence de consentement est établie à suffisance de droit, étant donné que M.W. n'avait pas atteint l'âge de seize ans au moment de la commission des faits incriminés.

L'intention criminelle de l'auteur

L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle, dont la commission requiert que l'auteur ait eu la volonté de commettre l'acte avec son caractère attentatoire à la pudeur, sans cependant, tel qu'il a été décrit ci-dessus, qu'il soit nécessaire qu'il ait voulu attenter à la pudeur individuelle de la victime (Biltris, op.cit. ; Nypels et Servais, Code pénal belge interprété, t. IV, art. 372 à 378 ; Garçon, op. cit, t. Ier, art 331 à 333 ; Cass. Fr. 5 novembre 1881, Bulletin des arrêts de la Cour de cass., n°232).

Toutefois, le mobile qui pousse l'auteur à commettre son acte est juridiquement indifférent. Ainsi, il importe peu que l'attentat ait été commis dans le but de satisfaire un sentiment de luxure, de vengeance ou de haine, ou pour satisfaire tout simplement la curiosité de son auteur (Cass. Fr. 6 février 1829, Dalloz, Rép., v° Attentat aux mœurs, n°77 Cass. Fr. 14 janvier 1826, ibid., 76).

En ce qui concerne les agissements commis par le prévenu sur M.W., la Chambre criminelle considère que l'intention criminelle ne fait aucun doute. Le prévenu a commis les actes lui reprochés dans le seul but de satisfaire ses pulsions, sans égard à l'âge de M.W. et aux conséquences pour la santé psychique de celle-ci, ce qui est confirmé par la documentation photographique de ses actes et de leur distribution partielle avec d'autres utilisateurs sur les forums de discussions.

Un commencement d'exécution

Aux termes de l'article 374 du Code pénal, l'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution de l'infraction.

En l'espèce, au vu des éléments du dossier répressif, l'accomplissement de cette condition ne fait aucun doute pour les attentats à la pudeur tels que libellés par le Ministère Public.

Quant à la circonstance aggravante de l'article 377 du Code pénal

PERSONNE1.) étant le père biologique de la mineure M.W., il y a lieu de retenir que l'attentat à la pudeur a été commis à l'encontre de M.W. par un ascendant légitime, de sorte que la circonstance aggravante de l'article 377 du Code pénal dans le chef du prévenu est établie en l'espèce.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction d'attentat à la pudeur libellée sub I. du réquisitoire, ensemble l'ordonnance de renvoi, tout en tenant compte des développements qui précèdent quant aux faits à retenir. Il y a également lieu de modifier

la circonstance de temps en la faisant courir à partir du DATE2.), date de naissance de la victime.

Infractions aux articles 379 et 380 du Code pénal

PERSONNE1.) a reconnu les infractions lui reprochées tant lors de son interrogatoire par le Juge d'instruction qu'à l'audience.

En fabriquant le contenu lui reproché impliquant M.W., née le DATE2.), M.F., née le DATE3.) et M.C., née le DATE4.), le prévenu a manifestement eu recours à elles aux fins de la production, aussi rudimentaire soit-elle, de matériel à caractère pornographique. En agissant ainsi et en consultant, respectivement en partageant ces images par la suite, il a tiré profit dudit matériel.

Quant aux conclusions du mandataire du prévenu selon lesquelles les 28 images représentant le pénis du prévenu pressé contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement M.W., ne seraient pas à retenir dans le cadre de l'infraction reprochée, au vu du doute existant qu'il s'agirait effectivement d'organes génitaux d'une enfant, la Chambre criminelle renvoie aux déclarations à l'audience de l'enquêteur PERSONNE4.) qui a conclu qu'il s'agit, en l'espèce, des parties génitales d'une mineure au vu de leur taille. Ce fait est partant également à retenir à l'encontre du prévenu.

Il est constant en cause que M.W., M.F. et M.C. étaient âgées de moins de onze ans au moment des faits de sorte que la circonstance aggravante ayant trait à l'âge des victimes est établie. Le prévenu, en tant que père biologique de la mineure M.W. et ayant eu autorité sur M.F. et M.C., ces dernières s'étant trouvées à son domicile, il est encore à considérer comme ascendant de la victime M.W. et de personne qui a autorité sur M.F. et M.C.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans le lien des infractions libellées sub II. à son encontre et d'adapter le libellé de l'infraction conformément à ce qui a été retenu dans la partie « loi applicable », l'ensemble des faits étant à poursuivre suivant la loi en vigueur au moment de la commission du dernier fait. Il y a également lieu de remplacer, sous le tiret faisant état de la fabrication de 9 images représentant M.W. ensemble avec le couple PERSONNE17.) au lit en regardant un film, les parents étant nus, et sur 1 image sa femme faisant une fellation, le terme de « fellation » par « masturbation », tel que cela résulte des éléments du dossier répressif et d'adapter la circonstance de lieu en y ajoutant « et à ADRESSE3.) (Belgique) ».

Quant à la fabrication de matériel pornographique impliquant des mineurs

A l'audience, le prévenu a été en aveu de l'ensemble des infractions lui reprochées.

a) pour la période de 2009 jusqu'au 28 juillet 2011

L'article 383 du Code pénal en vigueur à cette période, punit le fait de fabriquer et de détenir des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique, en vue d'en faire commerce ou distribution ou de les exposer publiquement, respectivement d'avoir importé, transporté, exporté ou fait exporter, transporter, ou importer, aux fins ci-dessus, lesdits écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique, ou de les avoir mis en circulation d'une manière quelconque.

L'expression « matériel pornographique » doit être interprétée comme quelque chose d'obscène, incompatible avec les mœurs publiques ou ayant à un autre titre un effet pervers. Par conséquent, le matériel qui présente un intérêt artistique ou médical peut être considéré comme n'étant pas de la pornographie. En ce qui concerne les termes « comportement sexuellement explicite », ils désignent au moins l'un ou l'autre des comportements réels ou simulés suivants : des relations sexuelles (y compris génito-génitales, oro-génitales, anogénitales ou oro-anales) entre mineurs, ou entre un mineur et un adulte, du même sexe ou de sexes opposés, des actes de zoophilie, de masturbation, des violences sadomasochistes dans un contexte sexuel, une exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un mineur.

La Chambre criminelle se doit de constater que l'article 383 du Code pénal, tel qu'en vigueur pendant la période libellée, incriminait la fabrication et détention de matériel pornographique représentant des mineurs uniquement en vue du commerce, de la distribution ou mise en circulation de ces images. Or, la distribution, sous quelque forme que ce soit, n'est pas établie, au vu du dossier répressif, pour les 5 images représentant son pénis en érection proche de M.W., âgée d'environ 1 an, le Ministère Public se limitant d'ailleurs à libeller la fabrication desdites images et non leur distribution. Ce fait n'est partant pas à retenir à l'encontre du prévenu.

Les autres faits reprochés au prévenu se trouvent établis à sa charge, au vu de l'exploitation du matériel informatique saisi lui appartenant ainsi que de l'aveu du prévenu d'avoir fabriqué, et détenu les images incriminées à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans en vue de leur distribution. A ce sujet, la Chambre criminelle rappelle que l'article 383 du Code pénal, tel qu'en vigueur au moment des faits, ne se limite pas uniquement à la distribution commerciale, contrairement aux conclusions du mandataire du prévenu, mais à la distribution de toute nature qu'elle soit.

Au vu de la circonstance de temps libellée, il y a cependant lieu d'acquitter le prévenu d'avoir transporté et diffusé 110 images à caractère pédopornographique (New Child porn) via le programme Skype et d'avoir diffusé plusieurs images de sa femme à l'âge de 12 respectivement 14 ans à son partenaire de chat sur Skype MAIL14.), en les commentant avec les mots suivants : « *ab 12 wurde sie vom Trainer benutzt, zuerst mund dann Arsch, und mit 14 Fotze* », alors qu'il résulte du dossier répressif que ces faits ne se sont déroulés que durant l'année 2017.

Il s'ensuit que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction libellée à son encontre sous les tirets 3 à 5, ces images ayant été détenues et fabriquées au vu de leur distribution.

b) pour la période du 29 juillet 2011 jusqu'au 9 juillet 2020

L'article 383 du Code pénal punit le fait de fabriquer, de transporter et de diffuser un message à caractère pornographique, alors que ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

L'article 383bis du Code pénal prévoit une circonstance aggravante lorsque le message prévu à l'article 383 du Code pénal implique ou présente des mineurs.

En premier lieu, il y a lieu de constater que le Ministère Public, dans son réquisitoire, ensemble l'ordonnance de renvoi, a libellé, sous les tirets 1 à 11, 13 à 15, 17, 22 et 27, la fabrication, la diffusion et le transport d'images uniquement. L'article 383 du Code pénal n'incriminant cependant que le fait de fabriquer, de transporter et de diffuser un message, et la loi étant d'interprétation stricte, il y a lieu d'acquitter le prévenu de ces chefs, à défaut de l'existence d'un quelconque message.

En ce qui concerne le restant des faits reprochés au prévenu, la Chambre criminelle renvoie à ses précédents développements quant à l'expression « matériel pornographique » et constate que la diffusion de ces messages se trouve établie à charge du prévenu, notamment par l'exploitation du matériel informatique saisi ainsi que de l'aveu du prévenu d'avoir envoyé les messages à caractère pornographique représentant des mineurs et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. L'article 383 du Code pénal exige encore que ce message doit être susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Or, en l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif, que les utilisateurs de l'application « Skype » ou « SOCIETE3.) » avec lesquels le prévenu s'est échangé, étaient mineurs ou que des mineurs auraient pu voir ou percevoir lesdits messages.

Le Ministère Public ne rapportant pas cette preuve, il s'ensuit que le prévenu est à acquitter de l'infraction libellée à son encontre sub III. b).

Quant à l'infraction à l'article 383ter alinéa 1 du Code pénal

Le Ministère Public reproche au prévenu sub IV. a), d'avoir, en vue de sa diffusion, fixé, enregistré et transmis une multitude d'images de mineurs à caractère pornographique.

L'article 383ter alinéa 1 du Code pénal sanctionne le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique.

La Chambre criminelle constate que même s'il résulte de l'exploitation du matériel informatique saisi, ainsi que des aveux du prévenu qu'il a fixé et enregistré du matériel pédopornographique impliquant et présentant les mineures M.W. et M.F., âgées de moins de 11 ans au moment des faits, l'élément de la diffusion, condition d'application de l'article 383ter alinéa 1, fait défaut.

En effet, il y a lieu de distinguer entre l'alinéa 1 dudit article qui incrimine la diffusion « classique » d'images ou de représentations de mineurs à caractère pornographique, tels que l'affichage, la publication dans des journaux, la remise de main en main, etc., et l'alinéa 3 du même article qui vise la diffusion « moderne » par un réseau de communications électroniques, tels que des forums de discussions, des applications de télécommunication (Whatsapp, Messenger, etc.).

En l'espèce, le dossier répressif soumis à la Chambre criminelle ne permet pas de retenir, à l'exclusion de tout doute, à défaut d'un quelconque élément objectif, que les images listées par le Ministère Public ont été fixées, enregistrées et transmises en vue de leur diffusion « classique ».

Le moindre doute devant profiter au prévenu, il y a partant lieu de l'acquitter de l'infraction libellée à son encontre sub IV. a).

Quant à l'infraction à l'article 383ter alinéa 3 du Code pénal

L'article 383ter alinéa 3 du Code pénal sanctionne le fait, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique et d'utiliser, en vue de sa diffusion à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La Chambre criminelle retient qu'il ne résulte pas des éléments du dossier lui soumis que le prévenu a diffusé les 28 images libellées à son encontre sous le troisième tiret, de sorte qu'il y a lieu d'en acquitter le prévenu.

Pour le surplus, l'infraction est établie à suffisance de droit tant par l'exploitation du matériel informatique saisi, ainsi que des aveux du prévenu selon lesquels il a fixé, enregistré et transmis du matériel pédopornographique impliquant et présentant les mineures M.W., M.F. et M.C., âgées de moins de 11 ans au moment des faits, via les applications « Skype » et « SOCIETE3.) », aux utilisateurs « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) », « PERSONNE8.) », « PERSONNE10.)boy », MAIL2.), MAIL3.), MAIL6.), MAIL7.), MAIL8.), MAIL15.), MAIL16.), MAIL12.) et MAIL13.), dont l'instruction n'a pas permis de déterminer l'identité, avec lesquels le prévenu était en contact à travers les deux prédites applications, partant à un public non déterminé.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction à l'article 383ter alinéa 1^{er} et 3 du Code pénal, sous réserve du fait dont il y a lieu d'acquitter le prévenu et à modifier la circonstance de temps en ajoutant « (...) entre autres ajout de l'article 383ter du Code pénal, jusqu'au 9 juillet 2020, (...) ».

Quant à l'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs

L'article 385 du Code pénal incrimine le fait d'outrager publiquement les bonnes mœurs par des actions qui blessent la pudeur. Cette infraction exige la réunion des conditions suivantes :

- un fait matériellement attentatoire à la pudeur,
- une publicité,
- un élément moral.

Un fait matériellement attentatoire à la pudeur

La Chambre criminelle renvoie à ses développements et observations faites sous l'infraction d'attentat à la pudeur sous le point de l'action physique pour retenir que la condition d'un acte attentatoire à la pudeur est remplie en l'espèce en ce qui concerne les faits suivants, libellés par le Ministère Public :

- d'avoir des relations sexuelles avec sa femme en présence de M.W., la partie « au lit qui regarde un téléphone portable » étant à supprimer, le prévenu et PERSONNE5.) ayant déclaré que cela se serait produit à de nombreuses reprises,
- de laisser M.W. voir son pénis en érection, et
- de se masturber à côté de M.W.,

en raison du jeune âge de M.W. qui a été exposée à des actes obscènes commis par le prévenu.

Il y a également lieu de retenir, au vu des prédicts développements, de fait attentatoire à la pudeur :

- d'avoir rapproché son pénis, respectivement son bas du corps de M.W., qui était vêtue seulement d'un top et d'un slip, pendant qu'elle regardait l'écran d'un laptop,
- d'avoir eu des relations sexuelles avec PERSONNE5.) dans un hôtel à ADRESSE8.) (France) en présence de M.W.

L'élément matériel est partant donné pour ces faits et le prévenu est à acquitter de s'être laissé faire une fellation par sa femme en présence de M.W., les trois étant nus et regardant un film, et d'avoir laissé M.W. goûter son sperme, ces faits n'étant pas établis par les éléments du dossier répressif.

La publicité

L'élément de publicité requis pour le délit d'outrage aux bonnes mœurs par actes est suffisamment réalisé du moment que l'acte impudique a été commis dans un lieu où l'auteur a pu être vu, même fortuitement par une ou plusieurs personnes (CSJ, cassation, 24 juin 1971, Pas. 21, 495).

C'est par la publicité que l'action est de nature à heurter le sentiment général de pudeur. Le but du législateur est de protéger non pas la décence des lieux publics, mais la pudeur de quiconque. Dès lors, la condition de publicité est réalisée non tant en raison du lieu où l'action a été commise, qu'en raison des circonstances (Rigaux et Trousse, Les crimes et les délits du code pénal, sub. Outrage public aux bonnes mœurs, page 438 et ss.).

Un acte obscène posé dans son domicile, de manière à pouvoir facilement être vu par des personnes présentes, et surtout la fille mineure du prévenu, présente une publicité suffisante pour constituer l'outrage public aux bonnes mœurs, ce d'autant plus quand les actes sont commis à proximité immédiate de celle-ci.

Le dol ordinaire

En matière d'outrage public aux bonnes mœurs, il n'est pas nécessaire que l'agent ait eu l'intention déterminée de porter atteinte aux sentiments de pudeur d'autrui ; il suffit qu'un fait obscène ait été posé dans des circonstances permettant à des tiers de l'observer soit par suite de la nature des lieux, soit par la suite de l'inobservation des précautions commandées pour cacher l'action aux yeux d'autrui.

Il résulte en l'espèce clairement des éléments du dossier répressif qu'PERSONNE1.) n'avait visiblement ni pris, ni l'intention de prendre les précautions nécessaires pour qu'on ne le voie pas et plus particulièrement pour que M.W. ne le voie pas lors des rapports sexuels ou lorsqu'il était en train de commettre des actes obscènes, le prévenu déclarant d'ailleurs lui-même que cela l'excitait d'avoir des rapports sexuels en présence de M.W.

L'élément moral de l'infraction est partant à suffisance prouvé.

L'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs est partant à retenir à l'encontre du prévenu.

Quant à l'infraction à l'article 385bis du Code pénal

L'article 385bis du Code pénal punit le fait de vendre ou de distribuer à des enfants de moins de seize ans des écrits, images, figures, ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

En l'espèce, la Chambre criminelle constate que les faits d'avoir montré un film à caractère pornographique reçu de la part de « PERSONNE10.).boy » à M.W., d'avoir montré à M.W. des photos représentant du sperme, d'avoir montré à M.W. de multiples photos lorsqu'elle était allongée à côté de lui dans le lit, d'avoir laissé M.W. goûter son sperme et d'avoir laissé M.W.

voir des photos de sa femme lui faisant une fellation et ayant son sperme dans sa bouche, des « robes de putes », des godémichés et des chaînes de sa femme tout en lui expliquant qu'il s'agirait de vêtements normaux, que chaque femme s'habillerait ainsi pour les hommes et qu'ils joueraient entre eux avec les godémichés, ressortent uniquement des conversations que le prévenu a eu à travers les forums de discussions avec ses différents interlocuteurs et ne sont corroborés par aucun autre élément objectif du dossier répressif. Il subsiste partant un doute que M.W. ait été effectivement exposée audit contenu, de sorte qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu de ces faits.

Le Ministère Public reproche également au prévenu d'avoir laissé M.W. ramasser un godémiché sous son lit (« *und am andern Tag hat sie mir den Gummischwanz gebracht, den sie unterm Bette gefunden hat, und hat gefragt was wir damit machen* »).

Il ressort des travaux parlementaires, que le terme de « distribuer » est à entendre au sens large, à savoir comme tout « *fait d'exposer des objets indécents à la vue d'enfants de moins de 16 ans* ». (exposé des motifs Projet De Loi N°4508).

Le dictionnaire Larousse définit le terme d'exposer comme « *mettre des objets en vue, les présenter aux regards* ».

En l'espèce, la Chambre criminelle constate que le fait libellé par le Ministère Public concerne un godémiché trouvé sous le lit. A l'audience, PERSONNE5.) a déclaré que le godémiché qu'avait trouvé M.W. était conservé dans le tiroir à côté de leur lit conjugal. M.W. a également confirmé, lors de son audition par vidéo, d'avoir déjà découvert des jouets sexuels appartenant à ses parents sans cependant rentrer plus dans les détails. Si la Chambre criminelle conçoit que le godémiché aurait pu être caché de manière plus efficace, toujours est-il qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif qu'il ne se trouvait pas sous le lit conjugal ou dans un tiroir à côté du lit conjugal mais exposé à la vue de M.W. La loi pénale étant d'application stricte, il y a également lieu d'acquitter le prévenu pour ce fait.

Les conditions de l'article 385bis n'étant pas remplies en l'espèce, le prévenu PERSONNE1.) est partant à acquitter de ce chef.

Quant à l'infraction à l'article 384 du Code pénal

- a) pour la période de l'année 2009 jusqu'au 28 juillet 2011

Le Parquet reproche au prévenu d'avoir sciemment détenu du matériel pédopornographique impliquant ou présentant des mineurs, et notamment :

- 40 images à caractère pédopornographique téléchargées via son compte SOCIETE1.) »,
- 7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 18 images représentant M.W., notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales nues légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.),
- 40 images représentant M.W., notamment :

- 9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,
- 4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,
- 10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,
- 9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,
- un nombre indéterminé d'images représentant M.W. ainsi que sa femme nue via le programme Skype,
- 28 images représentant son pénis pressé contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement M.W., cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé,
- 5 images représentant son pénis en érection proche de M.W., cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- 2 images représentant M.W., habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes,
- 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont M.W., nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent M.F. endormie et sur laquelle PERSONNE1.) pousse son slip de côté de manière à laisser apparaître ses fesses dénudées,
- 72 images de filles mineures nues, dont notamment M.W. obtenues par le site unsee.cc tout en commentant ces photos avec ses différents partenaires de chat « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) »,
- 6 images à caractère pédopornographique obtenues via le site web NUMERO2.), notamment en :
 - faisant des recherches avec le mot clé « 12yo »,
 - consultant des albums d'images intitulés « PERSONNE9.) im Bad » und « PERSONNE9.) 15y » publiés dans des rubriques « kids » et « nudity », et
 - consultant le site web NUMERO2.) avec le compte « NUMERO3.) » en utilisant le TorBrowser,
- 6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 8 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 1 image intitulée « 3 sucking dad.jpg », tout en la commentant avec les mots suivants : « das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen », puis sur questionnement de son partenaire de chat en confirmant que « 8-9 » est le bon âge pour cela, car « da ist dann noch viel zu erziehen, wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt »,
- 1 image intitulée « Webcam G – 11 Yo In sitting Room with Dog-2011 » à son partenaire de chat sur Skype « PERSONNE10.).boy »,
- 1 image représentant sa femme en bikini et M.W. avec le haut du corps dénudée, la poitrine étant cependant recouverte, tout en la commentant avec les mots suivants « was häls du von den 2 Fotzen ? » et « hat sich gut entwickelt »,

- 1 image représentant M.W. seulement vêtue d'un slip en train de se faire sécher les cheveux par sa mère qui est nue,
- plusieurs images (au contenu non disponible) d'un « Nudist Peageant » (Akt-Schönheitswettbewerb) contenant les termes « young, « teen » et « girl »,
- via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) des images à caractère pédopornographique provenant de son partenaire de chat MAIL12.), en accédant à ses fichiers et notamment celui intitulé « hardcore unsorted »,
- via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.), des images à caractère pédopornographique enregistrées dans ses fichiers disponibles sur son ordinateur, lesquels sont protégés par mot de passe NUMERO4.).

L'article 384 du Code pénal sanctionne, dans sa version en vigueur au moment de la période libellée, la détention des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans.

D'après l'énoncé de l'article 384 du Code pénal, l'infraction exige les éléments constitutifs suivants :

- la détention d'écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets,
- le caractère pornographique impliquant ou représentant des mineurs âgés de moins de 18 ans,
- l'élément moral d'avoir sciemment détenu ces objets.

Aux termes des éléments du dossier répressif, le matériel à caractère pédopornographique dont la détention est reprochée au prévenu par le Ministère Public a été retrouvé sur le matériel informatique saisi à son domicile.

Pour que l'infraction à l'article 384 du Code pénal soit donnée, il faut en outre que cette consultation ait été faite « sciemment ».

En prévoyant que la détention se fasse « sciemment », le législateur a exigé que l'auteur commette l'infraction avec un dol spécial, donc avec l'intention de produire le résultat, ou avec « la conscience de causer un préjudice » (Donnedieu de Vabres, Traité élémentaire de droit criminel et de législation de droit pénal comparé, no 124, cité par Merle et Vitu dans Traité de droit criminel, T.I., no 519).

Le prévenu a avoué avoir recherché lui-même, sur internet, du matériel à caractère pédopornographique, d'avoir lui-même fabriqué un tel matériel et que sur les appareils qu'il utilisait, se trouvaient des images et vidéos à caractère pédopornographique lesquelles il avait classées dans différentes catégories pour les collectionner. Il a également avoué que ce contenu l'excitait et que c'était devenu une sorte d'addiction pour lui. Il importe d'ailleurs peu si le contenu à caractère pédopornographique était facilement recherchable ou non sur internet à une certaine époque, le prévenu étant en aveu d'avoir été à la recherche de matériel sexuel à caractère extrême dont ce type de contenu faisait partie et que la détention de ce type de contenu l'excitait sexuellement pour être illégal. Il est partant établi, à l'exclusion de tout doute, que le prévenu était parfaitement conscient de l'illégalité de ses actes. Il en découle que le dol spécial est établi dans le chef du prévenu.

PERSONNE1.) a par conséquent détenu le matériel à caractère pédopornographique libellé ci-avant en connaissance de cause.

Or, au vu de la circonstance de temps libellée, il y a lieu de retenir uniquement la détention de :

- 7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 5 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- 6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023, et
- 2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 8 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,

à l'encontre du prévenu, alors qu'il résulte des éléments au dossier répressif que l'ensemble des autres faits lui reprochés se sont déroulés postérieurement au 28 juillet 2011.

b) pour la période du 29 juillet 2011 au 4 mars 2013

L'article 384 du Code pénal, dans sa version en vigueur à cette période, sanctionne la détention ou la consultation des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

D'après l'énoncé de l'article 384 du Code pénal, l'infraction exige les éléments constitutifs suivants :

- la détention ou la consultation d'écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets,
- le caractère pornographique impliquant ou représentant des mineurs âgés de moins de 18 ans,
- l'élément moral d'avoir sciemment détenu ou consulté ces objets.

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir, pendant cette période de temps, sciemment détenu et consulté le matériel pédopornographique déjà repris sous le point VI. a). La Chambre criminelle renvoie à ses précédents développements pour retenir qu'PERSONNE1.) a détenu ledit matériel à caractère pédopornographique en connaissance de cause.

Or, à nouveau, il y a uniquement lieu, au vu de la circonstance de temps libellée, de retenir que le prévenu a détenu et consulté :

- 7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 5 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure PERSONNE16.), cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- 6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023, et

- 2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 8 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,

alors qu'il résulte des éléments au dossier répressif que l'ensemble des autres faits lui reprochés se sont déroulés postérieurement au 4 mars 2013.

c) période allant du 5 mars 2013 au 9 juillet 2020

L'article 384 du Code pénal, dans sa version applicable pendant la période libellée, sanctionne, l'acquisition, la détention ou la consultation des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

D'après cet énoncé, l'infraction exige les éléments constitutifs suivants :

- l'acquisition, la détention ou la consultation d'écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets,
- le caractère pornographique impliquant ou représentant des mineurs âgés de moins de 18 ans,
- l'élément moral d'avoir sciemment acquis, détenu ou consulté ces objets.

A nouveau, le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir, pendant cette période de temps, sciemment détenu et consulté le matériel pédopornographique déjà repris sous le point VI. a). La Chambre criminelle renvoie à ses précédents développements pour retenir qu'PERSONNE1.) a détenu ledit matériel à caractère pédopornographique en connaissance de cause.

Quant aux conclusions du mandataire du prévenu selon lesquelles les 28 images représentant le pénis du prévenu pressé contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement M.W., ne seraient pas à retenir dans le cadre de l'infraction reprochée, au vu du doute existant qu'il s'agirait effectivement d'organes génitaux d'une enfant, la Chambre criminelle renvoie aux déclarations à l'audience de l'enquêteur PERSONNE4.) qui a conclu qu'il s'agit, en l'espèce des parties génitales d'une mineure au vu de leur taille. Ce fait est partant également à retenir à l'encontre du prévenu.

Quant au fait reproché au prévenu par le Ministère Public d'avoir détenu et consulté, via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.), des images à caractère pédopornographique enregistrées dans ses fichiers disponibles sur son ordinateur, lesquels sont protégés par mot de passe NUMERO4.), la Chambre criminelle retient qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu du chef de ce fait, le programme SOCIETE3.) étant, au vu des explications fournies à l'audience par l'enquêteur PERSONNE4.), un programme permettant de donner accès à distance à du contenu se trouvant sur le disque dur d'un ordinateur ou d'un autre support informatique. De la compréhension de la Chambre criminelle, il s'agit partant, en l'espèce, d'images se trouvant déjà inclus dans les autres faits de détention et de consultation reprochées au prévenu.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que le prévenu a détenu et consulté :

- 40 images à caractère pédopornographique téléchargées via son compte SOCIETE1.) »,

- 7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 18 images représentant M.W., notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales nues légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.),
- 40 images représentant M.W., notamment :
 - 9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,
 - 4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,
 - 10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,
 - 9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,
- un nombre indéterminé d'images représentant M.W. ainsi que sa femme nue via le programme Skype,
- 28 images représentant son pénis contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement M.W., cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé,
- 5 images représentant son pénis en érection proche de M.W., cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- 2 images représentant M.W., habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes,
- 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont M.W., nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent M.F. endormie et sur laquelle PERSONNE1.) pousse son slip de côté de manière à laisser apparaître ses fesses dénudées,
- 72 images de filles mineures nues, dont notamment M.W. par le site unsee.cc tout en commentant ces photos avec ses différents partenaires de chat « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) »,
- 6 images à caractère pédopornographique via le site web NUMERO2.), notamment en :
 - faisant des recherches avec le mot clé « 12yo »
 - consultant des albums d'images intitulés « PERSONNE9.) im Bad » und « PERSONNE9.) 15y » publiés dans des rubriques « kids » et « nudity »
 - consultant le site web NUMERO2.) avec le compte « NUMERO3.) » et en utilisant le TorBrowser,
- 6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 8 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 1 image intitulée « 3 sucking dad.jpg » tout en la commentant avec les mots suivants : « das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen », puis sur questionnement de son partenaire de chat en confirmant que « 8-9 » est le bon âge pour cela, car « da ist

dann noch viel zu erziehen, wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt »,

- 1 image intitulée « Webcam G – 11 Yo In sitting Room with Dog-2011 » à son partenaire de chat sur Skype « PERSONNE10.).boy »,
- 1 image représentant sa femme en bikini et M.W. avec le haut du corps dénudé, la poitrine étant cependant recouverte, tout en la commentant avec les mots suivants « was häls du von den 2 Fotzen ? » et « hat sich gut entwickelt »,
- 1 image représentant M.W. seulement vêtue d'un slip en train de se faire sécher les cheveux par sa mère qui est nue,
- plusieurs images (au contenu non disponible) d'un « Nudist Peageant » (Akt-Schönheitswettbewerb) contenant dans les termes « young, « teen » et « girl »,
- via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) en provenance de son partenaire de chat MAIL12.) des images à caractère pédopornographique en accédant à ses fichiers notamment celui intitulé « hardcore unsorted ».

PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience :

« comme auteur pour avoir exécuté lui-même les infractions,

I. depuis le DATE2.) jusqu'au 9 juillet 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE7.), ainsi qu'à ADRESSE8.) (France),

en infraction aux articles 372, 3° alinéa 2 et 377 du Code pénal

d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sans violence ni menaces,

et avec la circonstance que l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime,

en l'espèce, d'avoir commis des attentats à la pudeur sur sa fille mineure M.W, née le DATE6.), partant une enfant âgée de moins de 11 ans, notamment en :

- *prenant la main de sa fille mineure lorsqu'elle était endormie, puis en se masturbant avec la main de cette dernière,*
- *s'agenouillant près d'elle sur un lit et en ramenant son pénis près de la bouche/tête de la mineure, puis en l'attouchant au niveau du vagin de manière à la toucher avec ses doigts pour entrouvrir ses lèvres vaginales,*
- *posant la main et la tête de sa fille mineure sur son ventre, en étant lui torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à laisser apparaître son pénis et sa fille posant sa main et sa tête sur le ventre d'PERSONNE1.), tout en regardant en direction de son pénis,*
- *tenant son pénis en érection contre sa fille mineure, cette dernière étant âgée d'environ 1 an, en semblant en pleurs sur la dernière image avec les yeux rouges,*

avec la circonstance que l'auteur est le père de la victime,

II. depuis le DATE2.) jusqu'au 9 juillet 2020, à ADRESSE7.) et à ADRESSE3.) (Belgique),

en infraction aux articles 379 alinéas 1) et 3) et 380 du Code pénal,

d'avoir exploité un mineur âgé de moins de dix-huit ans aux fins de la production de matériel à caractère pornographique,

avec la circonstance que ce fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans,

et avec la circonstance que l'infraction a été commise par un ascendant légitime de la victime et par une personne qui a autorité sur elle,

en l'espèce, d'avoir exploité sa fille mineure M.W., née le DATE6.), ainsi que des copines mineures de cette dernière dont M.F., née le DATE7.) à Luxembourg ainsi que M.C., née le DATE8.) à ADRESSE9.) (D), partant des mineures âgées de moins de onze ans, notamment en:

- *fabriquant 18 images représentant M.W., notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.),*
- *fabriquant une série de 40 images continues représentant M.W., notamment :*
 - *9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,*
 - *8 images où est représenté le bas du corps seulement habillé d'un slip d'PERSONNE1.), dont la dernière photo représentant également le pénis d'PERSONNE1.), préqualifié,*
 - *4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,*
 - *10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,*
 - *9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,*
- *fabriquant 31 images représentant M.W. ensemble avec le couple PERSONNE17.) au lit, la mineure regardant un téléphone portable et ses parents ayant des relations sexuelles en sa présence,*
- *fabriquant 9 images représentant M.W. ensemble avec le couple PERSONNE17.) au lit en regardant un film, les parents étant nus, et sur 1 image sa femme masturbant PERSONNE1.), préqualifié,*
- *fabriquant 3 images de sa femme nue en présence de leur fille mineure M.W., en les ayant envoyées par la suite à des partenaires de chat qui lui ont renvoyé une image avec leur pénis nu devant ladite image de sa femme et de sa fille,*
- *fabriquant un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W. ainsi que sa femme nue,*
- *fabriquant 28 images représentant son pénis pressé contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement sa fille mineure M.W., cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé,*
- *fabriquant 2 images représentant sa fille mineure M.W., habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes ,*
- *fabriquant 12 images le représentant avec sa fille mineure M.W., lui torse nu et portant uniquement un slip, sa main gauche se trouvant dans son slip de manière à faire apparaître son pénis et sa fille posant sa main et sa tête sur le ventre d'PERSONNE1.) ; et plus précisément sur 1 image où sa fille semble regarder en direction de son pénis,*

- *fabriquant 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont notamment sa fille mineure M.W., nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent M.F. endormie et sur laquelle PERSONNE1.) pousse son slip de côté de manière à laisser apparaître ses fesses dénudées,*
- *fabriquant 4 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure M.W., cette dernière étant âgée d'environ 1 an,*

partant aux fins de production de matériel à caractère pornographique,

avec la circonstance ce fait a été commis envers des mineures âgées de moins de onze ans,

et avec la circonstance que l'auteur est soit le père de la mineure, partant un ascendant de la victime, soit une personne ayant autorité sur les autres mineures en cause,

III. depuis l'année 2009 jusqu'au 28 juillet 2011, jour précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels portant entre autres modification de l'article 383 du Code pénal, à ADRESSE7.),

en infraction à l'article 383 1° et 2° du Code pénal

d'avoir :

1° fabriqué des images, photographies et films à caractère pornographique, en vue d'en faire distribution,

2° transporté, aux fins ci-dessus, lesdits images, photographies et films à caractère pornographique, ou de les avoir mis en circulation d'une manière quelconque,

avec la circonstance que les faits énoncés impliquent ou présente des mineurs âgés de moins de 18 ans,

en l'espèce, d'avoir fabriqué des photos à caractère pornographique impliquant et représentant des mineurs et notamment d'avoir :

- *transporté et/ou diffusé 6.203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, dont au moins 20 images trouvées dans des albums de l'application Skype, et d'autres images transférées via les sites « NUMERO2.) » et « Flickr »,*
- *fabriqué 937 images et 12 vidéos (« Versteckte Aufnahmen ») de mineurs pris en photo et filmé à leur insu notamment dans le magasin « ADRESSE4.)s », sur un banc à ADRESSE5.), sur une aire de jeux et dans un vestiaire,*
- *fabriqué 6.685 images et 70 vidéos (« Aktaufnahmen und ähnliche (Familie)) représentant soit le couple PERSONNE17.) nus en présence de leur fille mineure M.W., soit leur fille mineure M.W. seule dénudée,*

IV. depuis le 29 juillet 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels portant entre autres ajout de l'article 383 ter du Code pénal, jusqu'au 9 juillet 2020, à ADRESSE7.),

en infraction à l'article 383ter alinéas 1^{er} et 3 du Code pénal

d'avoir, en vue de sa diffusion, fixé, enregistré ou transmis l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique,

avec la circonstance qu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communication électronique,

en l'espèce, en vue de sa diffusion, d'avoir :

- *enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype au moins 110 images à caractère pédopornographique (« New Child porn »),*
- *fixé, enregistré et transporté en vue de leur diffusion via le programme Skype un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W, née le DATE6.) ainsi que sa femme dénudée,*
- *fixé, enregistré et transporté en vue de leur diffusion via des chats internet au moins 3 images de sa femme nue en présence de leur fille mineure, en les ayant envoyées par la suite à des partenaires de chat qui lui ont renvoyé une image avec leur pénis nu devant ladite image de sa femme et de sa fille,*
- *fixé, enregistré et transporté en vue de leur diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat « PERSONNE10.).boy » au moins 20 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont sa fille mineure M.W., nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent la fille mineure M.F. endormie et sur laquelle PERSONNE1.) pousse son slip de côté de manière à laisser apparaître ses fesses dénudées,*
- *fixé, enregistré et transporté en vue de leur diffusion via des chats internet au moins 72 images de filles mineures nues, dont notamment sa fille mineure M.W, née le DATE6.), par le site unsee.cc tout en commentant ces photos avec ses différents partenaires de chat « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) »,*
- *enregistré et transporté en vue de leur diffusion via le programme Skype ainsi que les sites « NUMERO2.) » et « Flickr » au moins 20 images (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans,*
- *enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat « PERSONNE10.).boy » au moins 1 image intitulée « 3 sucking dad.jpg » tout en la commentant avec les mots suivants : « das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen », puis sur questionnement de son partenaire de chat en confirmant que « 8-9 » est le bon âge pour cela, car « da ist dann noch viel zu erziehen, wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt »,*
- *enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat « PERSONNE10.).boy » au moins 1 image intitulée « Webcam G – 11 Yo In sitting Room with Dog-2011 »,*
- *enregistré et transporté en vue de sa diffusion via la software Skype à son partenaire de chat MAIL2.) des vidéos de son ordinateur, puis en commentant un peu plus tard avec les mots suivants : « die vids auf Giga sind super, habe ich durch einen skype contact »,*
- *fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL2.) notamment au moins :*
 - *1 image représentant sa femme en bikini et sa fille mineure M.W. avec le haut du corps dénudée, la poitrine étant cependant recouverte, et*
 - *1 image représentant sa fille habillée,*

- tout en les commentant avec les mots suivants « was häls du von den 2 Fotzen ? » et « hat sich gut entwickelt »,*
- *fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL2.) plusieurs images (au contenu non disponible mais très certainement de sa fille mineure M.W. et de sa copine M.C.), en les commentant avec les mots suivants : « und manchmal bekommen wir besuch von anderen Freundinnen, besonders [M.C.] ist so geil, ich bin dauersteif wenn die da ist », « << type= « smile »> ☺</ss>kannst sie haben », « links [M.C.] rechts meine [M.W.] » (en indiquant leur âge de 8 et 7 ans à son partenaire de chat), « bitte nicht weitergeben diese Fotos !!!!! », « Ich findie die so sexy, ich könnte platzen », « die hat so einen geilen Blasmund » et « sie haben zusammen ein Bad genommen »,*
 - *fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL2.) au moins 1 image représentant sa fille mineure M.W. seulement vêtue d'un slip en train de se faire sécher les cheveux par sa mère qui est nue, en les commentant avec les mots suivants : « so gebunden und gequält wäre auch schön, die beiden nebeneinander », « die kleine könnte ein paar wochen nicht in den Schwimmunterricht » et « nach deiner Behandlung könnte sie sich auch ein paar wochen nicht mehr setzen »,*
 - *enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL2.) plusieurs images (au contenu non disponible) d'un « Nudist Peageant » (Akt-Schönheitswettbewerb) contenant dans les termes « young, « teen » et « girl »,*
 - *fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL3.) plusieurs images (au contenu non disponible) en les commentant avec les mots suivants : « habe di ganze Nacht gewixt, mit der kurzen neben mir »,*
 - *fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL3.) au moins 1 image intitulée « screen shot 2017-07-18 at 21.7.17.jpg » représentant sa fille mineure [M.W.] ainsi que sa copine [M.C.] dans la baignoire, en la commentant avec les mots suivants : « es war geil als die Mädels zusammen in der Wanne waren » et « [M.C.] ist sooooo geil, ich musste mich zusammenreißen.... »,*
 - *fixé, enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL3.) au moins 1 image dénommée « Milena_8Jahre.jpg » (au contenu plus disponible), en la commentant avec les mots suivants : « und die Tochter ist sowas von geil », « einen Schwanz in der Fotze und einem Lutschmaul » et « der kleinen »,*
 - *enregistré et transporté en vue de sa diffusion via le programme Skype à son partenaire de chat MAIL14.) plusieurs images de sa femme à l'âge de 12 respectivement 14 ans, en les commentant avec les mots suivants : « ab 12 wurde sie vom Trainer benutzt, zuerst mund dann Arsch, und mit 14 Fotze »,*
 - *enregistré et transporté en vue de sa diffusion via la software SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) en provenance de son partenaire de chat MAIL12.) des images à caractère pédopornographique en accédant à ses fichiers notamment celui intitulé « hardcore unsorted » ,*
 - *enregistré et transporté en vue de sa diffusion via la software SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) à son partenaire de chat MAIL13.) des images à caractère pédopornographique en lui donnant son mot de passe NUMERO4.) pour accéder à ses fichiers disponibles sur son ordinateur,*

*V. depuis l'année 2009 jusqu'au 9 juillet 2020, à ADRESSE7.), ainsi qu'à l'étranger,
en infraction à l'article 385 du Code pénal*

d'avoir publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur,

en l'espèce, d'avoir à plusieurs reprises, publiquement outragé les mœurs en exposant son sexe à sa fille mineure M.W., née le DATE6.), blessant ainsi la pudeur publique, notamment en :

- *ayant des relations sexuelles avec sa femme en présence de leur fille mineure au lit,*
- *laissant sa fille mineure M.W. voir son pénis en érection,*
- *ayant eu des relations sexuelles avec sa femme dans un hôtel à ADRESSE8.) (France) en présence de sa fille mineure M.W.,*
- *se masturbant à côté de sa fille mineure M.W.,*
- *rapprochant son pénis, respectivement son bas du corps de M.W., qui était vêtue seulement d'un top et d'un slip, pendant qu'elle regardait l'écran d'un laptop,*

VI. a) depuis l'année 2009 jusqu'au 28 juillet 2011, jour précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels portant entre autres modification de l'article 384 du Code pénal, à ADRESSE7.),

en infraction à l'article 384 du Code pénal,

d'avoir sciemment détenu des images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans,

en l'espèce, d'avoir sciemment détenu au moins :

- *7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023*
- *5 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure M.W., cette dernière étant âgée d'environ 1 an,*
- *6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023*
- *2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 8 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,*

à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans, localisés sur les différents supports saisis à son domicile, supports plus amplement décrits dans les rapports n°SPJ/JEUN/2019/77453-13/DEST du 13.01.2023 et n°SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023 du Service de la Police Judiciaire, Section Protection de la Jeunesse,

b) depuis le 29 juillet 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, jusqu'au 4 mars 2013, jour précédant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les

abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification entre autre de l'article 384, à ADRESSE7.),

en infraction à l'article 384 du Code pénal ;

d'avoir sciemment détenu ou consulté des images, photographies et films à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs,

en l'espèce, d'avoir sciemment détenu et consulté au moins :

- 7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 5 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure M.W., cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- 6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 8 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,

à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans, localisés sur les différents supports saisis à son domicile, supports plus amplement décrits dans les rapports n°SPJ/JEUN/2019/77453-13/DEST du 13.01.2023 et n°SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023 du Service de la Police Judiciaire, Section Protection de la Jeunesse,

c) depuis le 5 mars 2013, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification entre autres de l'article 384, jusqu'au 9 juillet 2020 à ADRESSE7.),

en infraction à l'article 384 du Code pénal ;

d'avoir sciemment acquis, détenu ou consulté des images, photographies et films à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs,

en l'espèce, d'avoir sciemment détenu et consulté au moins :

- 40 images à caractère pédopornographique téléchargées via son compte SOCIETE1.) »,
- 7.057 images et 410 vidéos (« New child porn ») trouvées sur les 15 appareils électroniques énumérés à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023
- 18 images représentant sa fille mineure M.W., notamment dormant habillée sur le lit avec le pénis d'PERSONNE1.) près de sa bouche/tête, puis de plus en plus déshabillée pour aboutir à la prise de photos de ses lèvres vaginales nues légèrement entrouvertes par les doigts d'PERSONNE1.) ,
- 40 images représentant sa fille mineure M.W., notamment :
 - 9 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, puis pose devant la caméra tout en remontant un peu son top,
 - 4 images où elle change de slip laissant ses parties intimes apparentes,

- 10 images où elle joue seulement habillée d'un top et d'un slip, sur certaines de ces images est représenté le pénis respectivement le bas du corps d'PERSONNE1.), préqualifié,
- 9 images où elle est habillée et regarde un laptop, le pénis et/ou le slip d'PERSONNE1.) étant également représenté sur ces photos,
- un nombre indéterminé d'images représentant sa fille mineure M.W, née le DATE6.) ainsi que sa femme nue via le programme Skype,
- 28 images représentant son pénis contre les organes génitaux d'un enfant, très probablement sa fille mineure M.W., cette dernière ayant son t-shirt et slip remonté/redescendu laissant apparaître son corps dénudé,
- 5 images représentant son pénis en érection proche de sa fille mineure M.W., cette dernière étant âgée d'environ 1 an,
- 2 images représentant sa fille mineure M.W., habillée en t-shirt et slip, assise au sol entre deux coussins, les jambes légèrement entrouvertes, tout en tirant elle-même sur son slip de manière à laisser apparaître ses parties intimes,
- 593 images de filles âgées entre 6 et 8 ans, dont sa fille mineure M.W., nues ou/et en sous-vêtements (à l'exception de 28 images où les mineures sont habillées), les représentant dans la baignoire, dans un petit bassin ou jouant à une table – avec l'information que certains des images représentent la fille mineure M.F. endormie et sur laquelle PERSONNE1.) pousse son slip de côté de manière à laisser apparaître ses fesses dénudées,
- 72 images de filles mineures nues, dont notamment sa fille mineure M.W, née le DATE6.), par le site unsee.cc tout en commentant ces photos avec ses différents partenaires de chat « PERSONNE6.) », « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) »,
- 6 images à caractère pédopornographique via le site web NUMERO2.), notamment en :
 - faisant des recherches avec le mot clé « 12yo »
 - consultant des albums d'images intitulés « PERSONNE9.) im Bad » und « PERSONNE9.) 15y » publiés dans des rubriques « kids » et « nudity »
 - consultant le site web NUMERO2.) avec le compte « ashka366 » et en utilisant le TorBrowser,
- 6203 images et 60 vidéos (« Bikini/Underwear ») de mineurs, presque exclusivement des filles, âgées entre 3 et 16 ans, trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 7 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 2827 images et 30 vidéos (« No Nude Child ») trouvées sur les 8 appareils électroniques énumérés à la page 8 du rapport n° SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023,
- 1 image intitulée « 3 sucking dad.jpg » tout en la commentant avec les mots suivants : « das ist das richtige Alter um mit Blasen anzufangen », puis sur questionnement de son partenaire de chat en confirmant que « 8-9 » est le bon âge pour cela, car « da ist dann noch viel zu erziehen, wie man richtig saugt und lustvoll den Schwanz mit der Zunge leckt »,
- 1 image intitulée « Webcam G – 11 Yo In sitting Room with Dog-2011 » à son partenaire de chat sur Skype « PERSONNE10.).boy »,
- 1 image représentant sa femme en bikini et sa fille mineure M.W. avec le haut du corps dénudée, la poitrine étant cependant recouverte, tout en la commentant avec les mots suivants « was häls du von den 2 Fotzen ? » et « hat sich gut entwickelt »,
- 1 image représentant sa fille mineure M.W. seulement vêtue d'un slip en train de se faire sécher les cheveux par sa mère qui est nue,

- *plusieurs images (au contenu non disponible) d'un « Nudist Peageant » (Akt-Schönheitswettbewerb) contenant dans les termes « young, « teen » et « girl »,*
- *détenu via SOCIETE3.) sous le pseudonyme MAIL11.) en provenance de son partenaire de chat MAIL12.) des images à caractère pédopornographique en accédant à ses fichiers notamment celui intitulé « hardcore unsorted »,*

à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans, localisés sur les différents supports saisis à son domicile, supports plus amplement décrits dans les rapports n°SPJ/JEUN/2019/77453-13/DEST du 13.01.2023 et n°SPJ/JEUN/2019/77453-15/DEST du 6.03.2023 du Service de la Police Judiciaire, Section Protection de la Jeunesse. »

Quant au délai raisonnable

A l'audience publique de la Chambre criminelle, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) a invoqué le dépassement du délai raisonnable.

Aux termes de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi...* » et l'article 14 (3) c. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes (...) à être jugée sans retard excessif* ».

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et non in abstracto. Trois critères se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, pour apprécier le délai raisonnable d'un procès, aucun n'étant toutefois prédominant : 1) la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves, etc., 2) le comportement du prévenu (sans aller à exiger qu'il facilite la preuve des accusations portées contre lui) et enfin 3) le comportement des autorités nationales compétentes.

Le point de départ du délai se situe à la date où une personne se trouve accusée (CEDH, 27 juin 1968, Neumeister c. Autriche, § 18).

L'accusation, au sens de l'article 6§1, peut se définir « *comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale* » (CEDH, 27 février 1980, Deweer c. Belgique, § 46), idée qui correspond aussi à la notion de « *répercussions importantes sur la situation* » du suspect (ibidem ; CEDH, 27 juin 1968, Neumeister c. Autriche, § 13 ; CEDH, 15 juillet 1982, Eckle c. Allemagne, § 73 ; CEDH, 10 septembre 2010, McFarlane c. Irlande [GC], § 143).

Dès lors, il ne s'agit ni du jour où l'infraction a été commise, ni de celui de la saisine de la juridiction de jugement, mais bien du jour où la personne poursuivie s'est trouvée dans l'obligation de se défendre ; cela peut être le jour de l'ouverture d'une information ou de l'inculpation officielle, c'est-à-dire le moment où le suspect est informé officiellement qu'en

raison des soupçons qui pèsent sur lui, une procédure est ouverte à sa charge, mais également la date à laquelle l'intéressé peut légitimement déduire de certains événements qu'il est soupçonné d'avoir commis certaines infractions et qu'une procédure est susceptible d'être conduite contre lui (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, 3ème édition, p.1160).

Les faits reprochés au prévenu ont été commis à partir de l'année 2009 jusqu'au 9 juillet 2020.

Suite à la perquisition domiciliaire effectuée le 9 juillet 2020, le prévenu a été entendu par la police le même jour et s'est vu confronté, pour la première fois, aux soupçons pesant sur lui.

Le 9 juillet 2020, la police a remis le matériel informatique saisi à la section « Nouvelles Technologies » de la police judiciaire pour l'exploitation dudit matériel saisi et le rapport d'exploitation partiel n°77453-13/DEST du 13 janvier 2023 a été transmis au juge d'instruction le 18 janvier 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 30 août 2023, le réquisitoire du Ministère Public est daté au 20 décembre 2023 et l'affaire est parue en vue du règlement de la procédure à l'audience non publique de la Chambre du conseil du 12 juin 2024.

L'affaire a été finalement citée pour le fond aux audiences du 25, 26 et 27 février 2025, où elle a été retenue pour plaidoiries.

La Chambre criminelle constate que la période d'inaction de presque 30 mois entre le 9 juillet 2020, date à laquelle la police a remis le matériel informatique saisi à section « Nouvelles Technologies » de la police judiciaire aux fins d'exploitation, et la transmission du rapport d'exploitation partiel n°77453-13/DEST du 13 janvier 2023 au juge d'instruction le 18 janvier 2023, ne s'explique par aucune justification légitime.

Il y a dès lors lieu de retenir qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6§1 précité.

Ni l'article 6§1 de ladite Convention, ni une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond doit déduire d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constaterait.

La Convention ne dispose notamment pas que la sanction de ce dépassement consisterait dans l'irrecevabilité des poursuites motivée par la constatation expresse de la durée excessive de la procédure. Il incombe à la juridiction du jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Les conséquences doivent être examinées sous l'angle de la preuve d'une part et sous l'angle de la sanction d'autre part. En effet, la durée anormale de la procédure peut avoir pour résultat la déperdition des preuves en sorte que le juge ne pourrait plus décider que les faits sont établis. Le dépassement du délai raisonnable peut aussi entraîner des conséquences dommageables pour le prévenu (Cass. belge, 27 mai 1992, R.D.P. 1992, 998).

Il est de principe que l'irrecevabilité des poursuites peut être retenue comme sanction d'un dépassement du délai raisonnable dans l'hypothèse où l'exercice de l'action publique devant les juridictions de jugement s'avère totalement inconciliable avec un exercice valable des droits de la défense.

Une violation irréparable des droits de la défense entraîne l'irrecevabilité des poursuites (Cass. belge, ch. réun., 16 septembre 1998, J.L.M.B., 1998, page 3430).

En l'occurrence, nonobstant la longueur manifeste et injustifiée de la procédure, force est de constater que la durée de la procédure n'a pas entraîné une déperdition des preuves et qu'en l'espèce, l'effet inévitable du temps sur la mémoire des gens ne fait pas non plus entorse aux droits de la défense des prévenus, dans la mesure où le dossier repose sur le grand nombre de pièces et de documents exploités qui figurent au dossier, ainsi que sur les auditions consignées dans les rapports du Service de police judiciaire dressés en cause.

La Chambre criminelle retient dès lors que les droits de la défense ne se trouvent pas irrémédiablement compromis.

En l'absence d'incidence sur l'administration de la preuve et l'exercice des droits de la défense, les poursuites pénales sont recevables, mais il convient d'en tenir compte au niveau de la fixation de la peine à prononcer.

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge d'PERSONNE1.) sub III., IV. et VI. se trouvent en concours idéal entre elles alors qu'elles procèdent d'une intention unique. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les autres infractions sub I., II. et V. qui se trouvent également en concours réel entre elles.

Il y a partant lieu à application des dispositions des articles 61, 62 et 65 du Code pénal.

Les infractions aux articles 379 et 380 du Code pénal, qui prévoient la peine la plus forte, sont punies de la réclusion de dix à quinze ans si elles ont été commises envers un mineur de moins de onze ans et le minimum des peines pourra être élevé conformément à l'article 266 du Code pénal et le maximum doublé si elles ont été commises par un ascendant légitime ou personne ayant autorité sur la victime.

Au vu du jeu des concours, la peine encourue se situe entre 12 et 35 ans.

Aux termes de son rapport d'expertise du 27 avril 2023, le Dr Marc GLEIS a retenu que PERSONNE1.) présente une pédophilie avec la commission de 2 hands-on sur sa fille M.W., consistant à la photographier, quand elle avait un an, lorsqu'il posait, pendant son sommeil, ses mains sur son pénis et lorsqu'elle avait 7 ans, en photographiant, à nouveau lors de son sommeil, son pénis à côté du visage de M.W. et en lui prenant la main pour se masturber.

A côté de ces actes, il a également regardé et s'est masturbé, pendant plusieurs années, sur du matériel pédopornographique d'enfants de l'âge de bébé à 13 ans, privilégiant la catégorie d'âge de 7 à 13 ans.

Pour l'expert, *« le comportement incestueux par rapport à [M.W] est à voir dans le contexte de la pédophilie de Monsieur PERSONNE1.). »*

L'expert a également retenu un comportement voyeuriste dans le chef du prévenu, au vu des photographies faites à l'insu des personnes. Cette attitude témoigne, selon l'expert, d'un point de vue psychanalytique, d'une angoisse de castration. Il serait de même pour le fait de se filmer pendant les rapports sexuels et d'envoyer ces images à d'autres personnes, afin de se rassurer.

L'expert considère que le prévenu ressent une culpabilité et une honte et qu'il souffre de son comportement pédophile et qu'il semble sincèrement remettre en question son comportement.

En conclusion, l'expert retient qu'au moment des faits lui reprochés, PERSONNE1.) a présenté une pédophilie. Selon l'expert, ce trouble n'a affecté ou annihilé ni sa faculté de perception des normes morales élémentaires, ni sa liberté d'action. Un traitement lui semble nécessaire et doit même être imposé au prévenu et il devrait continuer son traitement psychiatrique qu'il entreprend depuis 3 ans auprès du Dr PERSONNE15.). Un internement ne serait cependant pas nécessaire et le pronostic d'avenir, eu égard au bilan psychiatrique, si le prévenu continue le traitement, est plutôt favorable.

À l'audience publique du 25 février 2025, l'expert GLEIS a réitéré les constatations et conclusions consignées dans son rapport d'expertise. Sur question, il a expliqué que ses déclarations faites lors de ses échanges sur les forums de discussions ne permettent pas de conclure à la commission de ses actes y décrits ou qu'il passera à l'acte. Cependant, cela signifie que ses fantasmes sont bel et bien présents dans son esprit.

La Chambre criminelle se doit cependant de constater que les faits retenus à charge du prévenu sont en eux-mêmes d'une gravité indiscutable. Le prévenu a, en effet, fait preuve d'une attitude d'indifférence totale à l'égard notamment des victimes M.F. et M.C. et plus particulièrement de sa propre fille M.W., qu'il a considérées comme simples objets pour assouvir ses désirs sexuels sans considération aucune quant aux conséquences en résultant pour les enfants et leur développement futur.

Ne se limitant pas à la réalisation de matériel pédopornographique mettant en scène tant sa fille M.W., que les amies de cette dernière, M.F. et M.C., il converse, via des forums de discussions, avec d'autres pédophiles et y décrit ses fantasmes les plus pervers par rapport à des enfants de bas âge, mais également des fantasmes incluant sa propre fille et ses amies. En parallèle, il se crée une collection de photos et vidéos à caractère pédopornographique lesquelles il s'est, en partie, procuré sur ces forums de discussions, mais également en se rendant sur internet.

Dans son discours tout au long de l'instruction ainsi qu'à l'audience, la Chambre criminelle dénote, auprès du prévenu, sa tendance à vouloir relativiser et minimiser très fortement son attirance pour du contenu à caractère pédopornographique et partant tenter de nier la nature de son problème, en se cachant derrière l'excuse qu'il ne s'agirait que d'un simple jeu lors duquel les différents utilisateurs tentent de se surenchérir de par leurs paroles mais que cela ne se limiterait qu'au monde virtuel, taisant par là les actes commis sur la fille.

A l'audience, le prévenu a exprimé ses regrets par rapport aux faits lui reprochés et dont il est, pour la majeure partie, en aveux ; le tout cependant en pleurnichant sur son sort et « sa maladie », de sorte que son repentir est à prendre en considération avec une certaine prudence.

Au vu de tous les éléments décrits ci-dessus mais en tenant également compte du dépassement du délai raisonnable, la Chambre criminelle estime qu'une peine de **réclusion de 13 ans** constitue une sanction adéquate des faits retenus à charge du prévenu.

Au vu des éléments tels qu'exposés ci-avant, la Chambre criminelle décide qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le sursis simple intégral, mais le **sursis** quant à l'exécution de **8 années de réclusion** dont **5 années** sous le régime du **sursis probatoire**, avec les conditions plus amplement spécifiées au dispositif du présent jugement.

En application de l'article 10 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce la destitution des titres, grades, emplois et offices publics dont PERSONNE1.) est revêtu.

L'article 378 du Code pénal prévoit en outre la condamnation obligatoire à l'interdiction des droits énumérés aux points 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal, une condamnation facultative à l'interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, ainsi qu'à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de 5 à 10 ans, et la privation des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil (Livre 1er, Titre IX, « De l'autorité parentale »).

Il y a dès lors lieu de prononcer l'interdiction des droits énumérés aux points 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal pour une durée de cinq ans, de prononcer l'interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et de prononcer la privation des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil (Livre 1er, Titre IX, « De l'autorité parentale »).

La Chambre criminelle ordonne la **confiscation** :

- du téléphone portable Apple iPhone 7,
- du téléphone portable Apple iPhone 8,
- du tablet Apple iPad 2,
- du disque dur externe Seagate Slim Portable Drive SN : NA4QPA3V,
- du disque dur externe Seagate Expansion Portable Drive SN : NA8KD7RW,
- du disque dur externe Porsche Design,
- du disque dur externe Samsung Story Station, SN : NUMERO5.),
- du stick USB SanDisk Ultra Flair USB 3.0/64 GB,
- de la carte mémoire SONY Memory Stick PRO Duo/4GB,
- de la carte mémoire SOCIETE4.) Memory Card/4GB, et
- de la carte mémoire SanDisk Extreme microSD/64GB,

saisis suivant procès-verbal n°77453-05 DEST du 9 juillet 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, service de Police Judiciaire, protection de la Jeunesse et infractions à caractère sexuel, comme objets ayant servi à commettre les infractions.

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** du restant des objets saisis suivant procès-verbal n°77453-05 DEST du 9 juillet 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, service de Police Judiciaire, protection de la Jeunesse et infractions à caractère sexuel, à son légitime propriétaire.

Au civil

1) Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) :

À l'audience publique du 25 février 2025, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), mère de M.F., contre PERSONNE1.). La partie demanderesse au civil demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1 euro symbolique à titre de réparation du dommage moral par elle subi. Elle demande encore le paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard d'PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Au vu des explications données à l'audience et des éléments du dossier répressif, la Chambre criminelle déclare fondé et justifié le préjudice subi par la partie demanderesse pour le montant réclamé de 1 euro symbolique.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1 euro symbolique.

Le mandataire de PERSONNE2.) réclame encore une indemnité de procédure de 500 euros.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) tous les frais par elle exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 500 euros.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure.

2) Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.) :

À l'audience publique du 25 février 2025, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.), père de M.F., contre PERSONNE1.) ; la partie demanderesse au civil demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1 euro symbolique à titre de réparation du dommage moral par elle subi. Elle demande encore le paiement d'une indemnité de procédure de 500.- euros.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard d'PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Au vu des explications données à l'audience et des éléments du dossier répressif, la Chambre criminelle déclare fondé et justifié le préjudice subi par la partie demanderesse pour le montant réclamé de 1 euro symbolique.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 1 euro symbolique.

Le mandataire de PERSONNE3.) réclame encore une indemnité de procédure de 500 euros.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE3.) tous les frais par lui exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 500 euros.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure.

3) Partie civile de Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur M.W., née le DATE2.), contre PERSONNE1.):

À l'audience publique du 25 février 2025, Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur M.W., née le DATE2.), s'est constitué partie civile contre PERSONNE1.). Elle demande la condamnation d'PERSONNE1.) au montant de 50.000 euros à titre de réparation du dommage moral, avec les intérêts à partir du jour de l'infraction, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle demande encore le paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Il y a lieu de donner acte à Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, en sa qualité d'administratrice ad-hoc de l'enfant mineur M.W., née le DATE2.), de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard d'PERSONNE1.).

Au vu des éléments du dossier répressif et des explications fournies à l'audience, la Chambre criminelle évalue le préjudice subi par la demanderesse au civil, *ex aequo et bono*, au montant de 15.000 euros.

Quant au moment à partir duquel il y a lieu de faire courir les intérêts au taux légal, la Chambre criminelle fixe cette date au 8 mai 2013, première date dont elle a la certitude qu'une infraction a été commise à l'encontre de la victime M.W., au vu des éléments du dossier lui soumis.

Au vu de qui précède, il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse au civil, agissant ès-qualités, le montant total de 15.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 8 mai 2013, jusqu'à solde.

La partie demanderesse au civil, agissant ès-qualités, réclame encore une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse au civil, agissant ès-qualités, tous les frais par elle exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 500 euros.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse au civil, agissant ès-qualités, le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 13^e chambre, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, les mandataires des parties civiles entendus en leurs conclusions, la représentante du Ministère Public entendue

en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Au pénal

s e d é c l a r e matériellement compétente pour connaître des délits libellés à charge de PERSONNE1.),

s e d é c l a r e territorialement compétente pour connaître des infractions libellées à charge de PERSONNE1.),

d i t que les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) ne sont pas prescrites,

d i t qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent pour partie en concours idéal et pour partie en concours réel, par application du dépassement du délai raisonnable, à une peine de réclusion de **TREIZE (13) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.175,37 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **HUIT (8) ans** de cette peine privative de liberté prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **5 (CINQ) ans du sursis lui accordé** en lui imposant les obligations suivantes :

- suivre un traitement psychiatrique et psychothérapeutique auprès d'un médecin-psychiatre et auprès d'un psychologue agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vue du traitement de ses tendances pédophiles sinon de tout autre trouble détecté ou à détecter aussi longtemps que cela sera jugé nécessaire par le médecin et le psychologue traitants,
- faire parvenir tous les six mois un rapport médical afférent au Procureur Général d'État,
- répondre aux convocations du procureur général d'Etat ou des agents du service central d'assistance sociale,
- recevoir les visites des agents du service central d'assistance sociale et leur communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence,
- justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence,
- prévenir le service central d'assistance sociale des changements de résidence,
- indemniser les victimes, commencer à exécuter son obligation d'indemnisation des victimes endéans le troisième mois suivant sa libération carcérale et faire parvenir tous les six mois les attestations relatives aux paiements, le cas échéant échelonnés, au service de Monsieur le Procureur Général d'Etat,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 627, 628-1 et 633 du Code de procédure pénale que si dans un délai de sept (7) ans à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour

crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-1 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de sept (7) ans à dater du présent jugement, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles il est soumis, la présente juridiction peut, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de l'intéressé, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-3 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de sept (7) ans à dater du présent jugement, il ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-5 et 633 du Code de procédure pénale que si, à l'expiration du délai de sept (7) ans à dater du présent jugement, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et s'il n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) l'interdiction **à vie** des droits énumérés sub 1., 3., 4., 5. et 7. à l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics,
3. de porter aucune décoration,
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe,
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) l'interdiction **à vie** d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) la privation des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de son enfant M.W. par le Code civil, Livre 1er, Titre IX, «De l'autorité parentale»,

o r d o n n e la confiscation :

- du téléphone portable Apple iPhone 7,
- du téléphone portable Apple iPhone 8,
- du tablet Apple iPad 2,

- du disque dur externe Seagate Slim Portable Drive SN : NA4QPA3V,
- du disque dur externe Seagate Expansion Portable Drive SN : NA8KD7RW
- du disque dur externe Porsche Design
- du disque dur externe Samsung Story Station, SN : NUMERO5.),
- du stick USB SanDisk Ultra Flair USB 3.0/64 GB,
- de la carte mémoire SONY Memory Stick PRO Duo/4GB,
- de la carte mémoire SOCIETE4.) Memory Card/4GB, et
- de la carte mémoire SanDisk Extreme microSD/64GB,

saisis suivant procès-verbal n°77453-05 DEST du 9 juillet 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, service de Police Judiciaire, protection de la Jeunesse et infractions à caractère sexuel, comme objets ayant servi à commettre les infractions.

o r d o n n e la **restitution** du restant des objets saisis suivant procès-verbal n°77453-05 DEST du 9 juillet 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, service de Police Judiciaire, protection de la Jeunesse et infractions à caractère sexuel, à leur légitime propriétaire.

Au civil

1) Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) :

d o n n e a c t e à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétente pour en connaître, eu égard à la décision intervenue au pénal contre le défendeur au civil,

d é c l a r e cette demande recevable pour avoir été présentée dans les forme et délais de la loi,

d é c l a r e la demande en réparation du préjudice moral subi fondée et justifiée pour le montant réclamé de **UN (1) euro symbolique**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **UN (1) euro symbolique**,

d é c l a r e la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

2) Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.) :

d o n n e a c t e à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétente pour en connaître, eu égard à la décision intervenue au pénal contre le défendeur au civil,

d é c l a r e cette demande recevable pour avoir été présentée dans les forme et délais de la loi,

d é c l a r e la demande en réparation du préjudice moral subi fondée et justifiée pour le montant réclamé de **UN (1) euro symbolique**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de **UN (1) euro symbolique**,

d é c l a r e la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

3) Partie civile de Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur W.M., née le DATE2.), contre PERSONNE1.):

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil, agissant ès-qualités, de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétente pour en connaître, eu égard à la décision intervenue au pénal contre le défendeur au civil,

d é c l a r e cette demande recevable pour avoir été présentée dans les forme et délais de la loi,

d é c l a r e la demande en réparation du dommage moral subi fondée et justifiée, *ex æquo et bono*, pour le montant de **QUINZE MILLE (15.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 8 mai 2013, première date certaine d'une infraction commise à l'encontre de la victime M.W., jusqu'à solde,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur M.W., née le DATE2.), le montant de **QUINZE MILLE (15.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 8 mai 2013, première date certaine d'une infraction commise à l'encontre de la victime M.W., jusqu'à solde,

d é c l a r e la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur M.W., née le DATE2.), le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 2, 7, 8, 10, 11, 31, 44, 61, 62, 65, 66, 79, 266, 372, 377, 378, 379, 380, 383, 383bis, 383ter, 384 et 385 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 130, 155, 183-1, 184, 185, 190, 189, 190-1, 191, 194, 194-1, 195, 196, 217, 218, 219, 220, 222, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui furent désignés à l'audience par Madame le Premier Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Yashar AZARMGIN et Larissa LORANG, Premiers Juges, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le Premier Vice-Président, en présence de Gilles BOILEAU, Premier Substitut du Procureur d'Etat, et de Nadine GERAY, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.